REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE VERMES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU **6 JUILLET 1995**

DEPOT PUBLIC DU **4 SEPTEMBRE 1996** AU **3 OCTOBRE 1996.**

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE **VERMES** LE **17 FEVRIER 1997.**

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT LE (LA) SECRETAIRE

LE (LA) SECRETAIRE COMMUNAL(E) SOUSSIGNE(E) CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

VERMES, LE 30. AVR. 1997 LE (LA) SECRETAIRE

APPROUVE PAR DECISION DU 11 juin 1997

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE DOMINIQUE MUSEAU/VEP

SOMMAIRE

page

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Préambule 1

1.2 Police des constructions 2

1.3 Dispositions transitoires 2

1.4 Entrée en vigueur 3

2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 Patrimoine architectural, historique ou archéologique 4

2.2 Patrimoine naturel 5

2.3 Espaces publics et équipements 6

2.4 Parcelles 7

2.5 Constructions 7

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1 Zones à bâtir 9

Zone Centre A (Zone CA) 9
Zone Mixte A (Zone MA) 14
Zone d'Utilité publique A (Zone UA) 18

3.2 Zone agricole 22

Zone agricole A (Zone ZA) 22

3.3 Zones particulières 25

Zone verte A (Zone ZVA) 25
Zone d'extraction de matériaux A (Zone ZEA) 25
Zone de maisons de vacances A, B et C (zone ZMA/B/C) 25

3.4 Périmètres particuliers 27

Périmètre de protection archéologique (PA) 27
Périmètre de protection des vergers (PV) 27
Périmètre de protection du paysage (PP) 28
Périmètre de protection de la nature (PN) 28
Périmètre de protection des eaux (PE) 30
Périmètre de risques naturels (PR) 30

4 ANNEXES

Annexe I : Représentations graphiques

Annexe II : Répertoire des biens culturels :
état au 30.09.1988
Adresses utiles :
- Office du patrimoine historique
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions

Annexe III : Directives concernant l'entretien des haies

Annexe IV : Plan des zones sensibles aux phénomènes naturels

FEVRIER 1997 GROUPE D'ETUDES ATU, COURTETELLE

1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

art. 1.1.1 Présentation

Le présent **règlement communal sur les constructions** fait partie de l'**aménagement local** et complète le **plan de zones.**

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de construction.

art. 1.1.2 Portée

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 , réalisée sur le territoire communal, est régie par les dispositions du présent règlement communal sur les constructions.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie "4 ANNEXES" du présent règlement communal sur les constructions est mentionnée à titre indicatif.

art. 1.1.3 Législation en vigueur

Le présent règlement communal sur les constructions constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (RS 700);
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 2 octobre 1989 (RS 700.1);
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (RS 814.41);
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1);
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987 (RSJU 701.1);
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11);
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31;
- Décret concernant le permis de construire (DPC) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51);
- Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCcs) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs utilisés

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sur les constructions sont conformes à ceux définis dans l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol et alignements.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

art. 1.2.1 Compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

art. 1.2.2 Commission d'urbanisme

Le Conseil communal nomme une commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme établira, à l'intention du Conseil communal, un rapport circonstancié pour chaque demande. La commission d'urbanisme étudiera également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.
La commission d'urbanisme peut consultat la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS) pour tous les projets qui touchent à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage.

art. 1.2.3 Peines

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sur les constructions sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

art. 1.3.1 Procédures en cours

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 16 février 1979 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 21 février 1980.
- Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 16 février 1979 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 21 février 1980.
- Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 16 février 1979 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 21 février 1980.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 24 avril 1984 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 7 juin 1984.
- Modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 6 avril 1988 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 31 mai 1988.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 25 septembre 1989 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 6 avril 1990.

art. 1.3.3 Maintien des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont maintenus en vigueur :

- Règlement sur la limitation des résidences secondaires, modification du règlement communal sur les constructions adoptée par l'Assemblée communale le 28 mai 1990 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 12 décembre 1990.
- Plan spécial "Champs Juan" adopté par l'Assemblée communale le 13 décembre 1994 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 19 janvier 1995.

1.4. ENTREE EN VIGUEUR

art. 1.4.1 Date et documents

Le présent **plan d'aménagement local** comprenant :

- **le règlement communal sur les constructions**
- **le plan de zones**

est opposable au tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service de l'aménagement du territoire.

Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

Modifié par décision de ratification

2

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE

art. 2.1.1 Vestiges historiques ou archéologiques

Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale compétente et de l'Office du patrimoine historique.
Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

art. 2.1.2 Bâtiments protégés

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels -RBC- sont protégés pour leur valeur historique et artistique.
Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tous cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par leurs propriétaires respectifs. Tout projet de transformation, rénovation, etc. devra être soumis à l'Office du patrimoine historique -OPH- pour préavis.
A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent règlement communal sur les constructions est placée en annexe II.

art. 2.1.3 Objets protégés

Pour tous les objets cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les objets eux-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné au **plan de zones** est protégé, à savoir :

- les croix et les monuments;
- les fontaines;
- les murs de pierres sèches.

De manière générale, sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- les greniers;
- les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (boiseries, dallages, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.);
- les objets artistiques et historiques (sculptures, décors peints, etc);
- les bornes historiques;
- les murs de pierres sèches
- les vestiges relatifs à l'exploitation du fer (mines, scories, bas fourneaux, etc.).

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

2.2 PATRIMOINE NATUREL

art. 2.2.1 Plantations existantes

En règle générale et dans la mesure du possible, les arbres, alignements , haies et massifs végétaux caractéristiques du paysage seront conservés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au paysage végétal, de nouvelles plantations de remplacement pourront être exigées par l'autorité compétente.

art. 2.2.2 Plantations et objets naturels protégés

Pour toutes les plantations et les objets naturels cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les plantations et les objets naturels eux-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble des plantations mentionnées au **plan de zones** est protégé, à savoir :

- les bosquets, les haies;
- les arbres, groupes ou allées d'arbres.

De manière générale, sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- les dolines;
- les grottes;
- les sites fossilifères.

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

art. 2.2.3 Cours et plans d'eau

En complément aux mesures prescrites pour les périmètres particuliers, les cours d'eau, mares, déversoirs, etc., ainsi que leurs berges sur une largeur de 10 m, sont protégés. Il est interdit de les modifier ou de les supprimer, sauf autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature -OEPN-.

art. 2.2.4 Nouvelles plantations

En règle générale, les nouvelles plantations se composeront d'essences locales afin de conserver l'identité des lieux.

art. 2.2.5 Forêt et pâturages boisés

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière. On veillera particulièrement à la conservation des pâturages boisés et à l'équilibre pâturages boisés/forêts.
Pour la délimitation de la forêt et des pâturages boisés, le "Plan communal d'aménagement des forêts" fait référence.

2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

art. 2.3.1 Aménagement des espaces publics

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.
Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et cultuel (fontaines, croix, murets en pierres sèches, greniers, etc.) seront assurées.

art. 2.3.2 Réalisation des équipements

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par "plan spécial". Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

art. 2.3.3 Contribution des propriétaires fonciers

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics est réglée par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers approuvé le 1er mars 1993.

art. 2.3.4 Chemins de randonnée pédestre

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 4 octobre 1985.

art. 2.3.5 Itinéraires cyclables

Les itinéraires cyclables sont régis par la loi cantonale sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994.

2.4 PARCELLES

art. 2.4.1 Aménagements

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

2.5 CONSTRUCTIONS

art. 2.5.1 Alignements

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserves des articles 62, 63, 64 et 65 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) qui ont valeur prépondérante.

Les plan spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal :

a) Par rapport aux équipements :

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants :

- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m
- voies publiques (équipement de détail): 3.60 m
- chemin piéton ou voie cyclable : 2.00 m

b) Par rapport aux cours d'eau :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m.

c) Par rapport à la forêt :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m, conformément à l'article 15 de la Loi sur les forêts (LF)(RSJU 921.11).
Dans les plans spéciaux, une distance d'alignement à la forêt inférieure ou supérieure à 30 m peut être approuvée par le Service de l'aménagement du territoire. Le Service des forêts sera consulté et proposera la distance d'alignement adéquate.

art. 2.5.2 Construction et topographie

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel.

art. 2.5.3 Sondages géologiques

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la Commune.

3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

4- Ouvertures en toiture

Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur dont les plans sont joints à la demande de permis de construire. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

On privilégiera les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières ("vélux") ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

5- Couleurs et matériaux

Les couleurs et les matériaux (toiture -tuiles-, façade -enduits-, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

6- Capteur solaire

Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.
Seul un préavis positif de la CPS peut permettre leur installation sur les toitures des bâtiments principaux.
Dans tous les cas, ils seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

7- Antennes extérieures

L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.
La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

3.1 ZONES A BATIR

Dans le cadre de la division du territoire communal, les zones à bâtir, au nombre de 3, comprennent les terrains qui se prêtent à la construction et qui seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir.

La notion de **secteur spécifique** de zone s'applique à des portions d'une zone déterminée qui se particularisent par des caractéristiques complétant ou s'éloignant de la définition générale de la zone.

3.1.1 Zone Centre A (Zone CA)

Celle-ci délimite les quartiers les plus anciens de la commune. Elle contient un secteur spécifique CAa qui sera développé par plan spécial.

Règles relatives à l'usage du sol

art. CA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

art. CA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur jugé sensible est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Secteur CAa :

Ce secteur est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire", dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

Règles relatives aux mesures de protection

art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. CA 5 Périmètres particuliers

- périmètre de protection des vergers;
- périmètre de protection archéologique.

Règles relatives aux équipements

art. CA 6 Espaces et voies publics

Une attention particulière sera portée dans l'aménagement des espaces publics. Dans la mesure du possible, on y intégrera des plantations et on privilégiera les revêtements perméables. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

Les séparations marquant la limite entre deux parcelles devront s'intégrer convenablement en fonction du caractère particulier de la zone.

art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

Les plantations favoriseront les essences locales.

art. CA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. CA 11 Structure du cadre bâti

Les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations de constructions existantes respecteront l'ordonnance générale des volumes et les règles d'implantation grâce auxquelles se sont constituées les rues et les places; ils doivent présenter un volume adapté au site.

art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. CA 13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

art. CA 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, doit approximativement respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA environnant le lieu du projet.

art. CA 16 Aspect architectural

1- Procédure

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis à la commission d'urbanisme sur esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire qui consulte la commission cantonale du paysage et des sites -CPS- si nécessaire.

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels -RBC- est soumis à l'Office du patrimoine historique -OPH- (voir annexe II).

2- Traitement architectural, volume et façades

La commission veille au respect des caractéristiques urbanistiques de la zone tout en admettant un traitement architectural de conception contemporaine.

Lors de modification de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

3- Toiture

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés.

Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles.

Les toitures des constructions annexes sont à deux pans ou en appentis.

Les toits plats sont interdits.

3.1.2 Zone Mixte A (Zone MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.
Elle contient 1 secteur spécifique MAa qui sera développé par plan spécial.

Règles relatives à l'usage du sol

art. MA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries) et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré.

art. MA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

0,4

Secteur MAa :

0,5

art. MA 3 Plan spécial obligatoire

Secteur MAa :

Ce secteur est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire", dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

Règles relatives aux mesures de protection

art. MA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. MA 5 Périmètres particuliers

Secteur MAa :

- périmètre de protection de la nature.

Règles relatives aux équipements

art. MA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Secteur MAa :

Dans ce secteur, l'aménagement des espaces et voies publics devra respecter la sensibilité du site et favoriser l'intégration de nouvelles constructions. Les places de stationnement et les garages devront être regroupés de façon à créer des espaces communs libres de trafic. Ils seront disposés de telle sorte qu'ils engendrent le moins de nuisances possible.

art. MA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. MA 8 Caractéristiques des parcelles

Secteur MAa :

La surface des parcelles réservées aux habitations individuelles devra être de dimensions raisonnables afin de garantir une bonne utilisation du sol.

art. MA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

art. MA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. MA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Secteur MAa :

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

art. MA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. MA 13 Alignements

Sans objet.

art. MA 14 Distances et longueurs

a) grande distance : 6 m
b) petite distance : 3 m
c) longueur des bâtiments : 40 m

Secteur MAa :

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

art. MA 15 Hauteurs

a) hauteur totale : 10,5 m
b) hauteur : 7 m

art. MA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

3.1.3 Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité. Elle contient 2 secteurs spécifiques :
- UAa, occupé par l'église et le cimetière;
- UAb, occupé par l'école et l'administration communale.

Règles relatives à l'usage du sol

art. UA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

art. UA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

art. UA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

art. UA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. UA 5 Périmètres particuliers

Secteurs UAa et UAb :

- périmètre de protection archéologique.

Règles relatives aux équipements

art. UA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. UA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. UA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en évidence l'architecture des bâtiments et à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

Les plantations favoriseront les essences locales.

art. UA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. UA 11 Structure du cadre bâti

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial. Elle devra prendre en considération les qualités de la zone centre voisine.

Secteurs UAa et UAb :

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent, doit être préservée.

art. UA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. UA 13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements definis par le cadre bâti.

art. UA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

art. UA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

art. UA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du centre ancien du village.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels -RBC- est soumis à l'Office du patrimoine historique -OPH- (voir annexe II).

Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement est soumis à la Section des permis de construire qui consulte la commission cantonale du paysage et des sites -CPS- si nécessaire.

3.2 ZONE AGRICOLE

3.2.1 Zone agricole A (Zone ZA)

La zone ZA est définie par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Règles relatives à l'usage du sol

art. ZA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Sont autorisés :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT);
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet

art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

Règles relatives aux mesures de protection

art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. ZA 5 Périmètres particuliers

La zone ZA comporte 5 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones :

- périmètre de protection des vergers;
- périmètre de protection du paysage;
- périmètre de protection de la nature;
- périmètre de protection des eaux;
- périmètre de risques naturels.

Règles relatives aux équipements

art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

Règles relatives aux parcelles

art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

Règles relatives aux constructions

art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu et dans le but de favoriser l'intégration dans le paysage.

art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

art. ZA 15 Hauteurs

Sans objet.

art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux ainsi que les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage. Ils doivent également satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

3.3 ZONES PARTICULIERES

La commune comporte 3 zones particulières représentées graphiquement sur le **plan de zones.** Ces zones, destinées à permettre des utilisations particulières du sol, constituent des affectations du sol à part entière.

3.3.1 Zone verte A (Zone ZVA)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Tous les ouvrages, constructions ou installations nuisant à l'objectif poursuivi sont interdits.

3.3.2 Zone d'extraction de matériaux A (Zone ZEA)

La zone d'extraction de matériaux est destinée à l'extraction de la pierre et au concassage de celle-ci.

L'extraction de matériaux doit se faire sur la base du plan sectoriel des carrières et gravières, ainsi que conformément à la réglementation en vigueur, ceci sous le contrôle de l'autorité communale.

A l'intérieur de la zone d'extraction de matériaux, toute extension de l'exploitation est soumise à plan spécial obligatoire, dont la compétence revient au Conseil communal, au sens des articles 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, et à étude d'impact sur l'environnement.

L'exploitation de chaque phase d'extension ne peut débuter qu'après l'entrée en vigueur d'un nouveau plan spécial.

Lorsque la carrière ne sera plus exploitée, le site sera réaménagé.

3.3.3 Zone de maisons de vacances A, B et C (Zone ZMA/B/C)

La zone de maisons de vacances A (ZMA) est régi par le plan spécial "Champs Juan" en vigueur.

Les zones de maisons de vacances B et C correspondent prioritairement à un ensemble de constructions (résidences secondaires, maisons et appartements pour le tourisme, etc.) dévolues à la résidence non-permanente.

Avant tout projet d'aménagement important, de transformation ou de nouvelle construction, la zone de maisons de vacances est soumise à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Deux plans spéciaux seront élaborés; le premier concernera la zone ZMB située à l'ouest du village et le second la zone ZMC située au nord-est du village.

L'article 56 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est applicable.

Dans ces zones, 50 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

3.4 PERIMETRES PARTICULIERS

La commune comporte 6 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation des zones mais apportent des précisions ou des restrictions quant à l'usage du sol de celles-ci.

La notion de **sous-périmètre spécifique** s'applique à des portions ou à la totalité d'un périmètre particulier déterminé. Celles-ci se singularisent en formant une entité précise que l'on peut circonscrire géographiquement et en ayant des caractéristiques qui complètent ou s'écartent de la définition générale du périmètre particulier.

3.4.1 Périmètre de protection archéologique (PA)

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'Office du patrimoine historique avant le début des travaux.

3.4.2 Périmètre de protection des vergers (PV)

Le périmètre de protection des vergers a pour but de protéger le site particulier des vergers.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement.

Seules sont autorisées, les constructions annexes de 1 niveau conformes à l'affectation du sol (exemples : garage individuel, rucher, clapier, bûcher) à condition que la protection des vergers ne soit pas remise en cause par le projet.

Art. 3.4.3 Périmètre de protection du paysage (PP)

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc..

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole, viticole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- les reboisements ou déboisements importants.

Les travaux nécessaires à une exploitation agricole extensive ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

Pour le reste, et sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

3.4.4 Périmètre de protection de la nature (PN)

Le périmètre de protection de la nature est divisé en 6 sous-périmètres spécifiques :

- sous-périmètre **PNa**, constitué par l'ensemble composé essentiellement de pins caractéristiques des milieux secs et rocheux des forêts de Tiergarten et du Droit ainsi que d'un petit tronçon du cours d'eau La Gabiare;
- sous-périmètre **PNb**, constitué par le ravin boisé de Raymontpierre - Tramelbé à la géomorphologie typique de ruz avec des forêts naturelles caractéristiques des terrains en pente;
- sous-périmètre **PNc**, constitué par la cluse de Bambois - la Côte des Roches représentant des forêts naturelles caractéristiques des terrains en pente et un cours d'eau (La Gabiare) dont le lit et les berges sont encore naturels;
- sous-périmètre **PNd**, constitué par les cours d'eau de La Gabiare et de ses affluents, non pollués, dont le lit et les berges sont encore naturels, ainsi que de quelques prairies humides qui y sont liées et de la prairie maigre des "Champs de la Côte";

- sous-périmètre **PNe**, constitué par "l'étang de Vermes", sa végétation riveraine, l'aulnaie en contrebas et le pâturage attenant à l'est, le tout situé sur le pâturage boisé de l'Envers, ainsi que par la mare de "Chamin" et sa végétation riveraine.
- sous-périmètre **PNf**, constitué par les prairies et pâturages maigres suivants : "Plain Fayen", "Les Petits Terras", "Le Petit Rambode", "Rière Buchwalder", "Sonnenberg", "Sur Souce", "Chez Renaud", "La Rossmatte", "La Petite Schönenberg" et "Schönenberg".

Prescriptions générales

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes,etc.) et de la faune sont protégés.

Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des projets forestiers nécessaires à la gestion des forêts et des pâturages boisés, ou sauf autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN). Sont en particulier interdits :

- les constructions;
- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces étrangères au site;
- l'apport significatif de produits ou d'engrais, à l'exception des cas pour lesquels des plans de fumure ou des contrats d'exploitation sont adoptés en collaboration avec l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Prescriptions particulières

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

Sous-périmètre PNa :

- la construction de routes et de chemins;
- la correction du cours d'eau.

Sous-périmètre PNb :

- la construction de routes et de chemins;
- les drainages;
- les corrections des cours d'eau.

Sous-périmètre PNc :

- les drainages;
- les corrections des cours d'eau.

Sous-périmètre PNd:

- les drainages;
- les corrections des cours d'eau;
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, arbre, etc.).

Sous-périmètre PNe et PNf:

- la construction de routes et de chemins;
- les drainages;
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, arbre, etc.);
- le reboisement;
- l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires.

Art. 3.4.5 Périmètre de protection des eaux (PE)

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du périmètre est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début de leur réalisation, à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Art. 3.4.6 Périmètre de risques naturels (PR)

Le périmètre de risques naturels est porté au plan de zones sous la rubrique "Informations indicatives". Ce périmètre comporte des zones de glissement caractérisé ou possible, des zones à éboulement potentiel, des secteurs de crues ou de débordements localisés ainsi que des zones à trombes d'eau.

Tout projet de construction, d'intervention ou de travaux situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de ce périmètre sera obligatoirement soumis à l'Office des eaux et de la protection de la nature avant le début des travaux.

On se reportera également au plan directeur cantonal sectoriel des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983. Un extrait de ce plan figure en annexe IV.

4

ANNEXES

ANNEXE I

REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

1. Utilisation du sol
2. Distances
3. Constructions
4. Mesures en faveur des handicapés
5. Clôtures et plantations séparatives

UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993

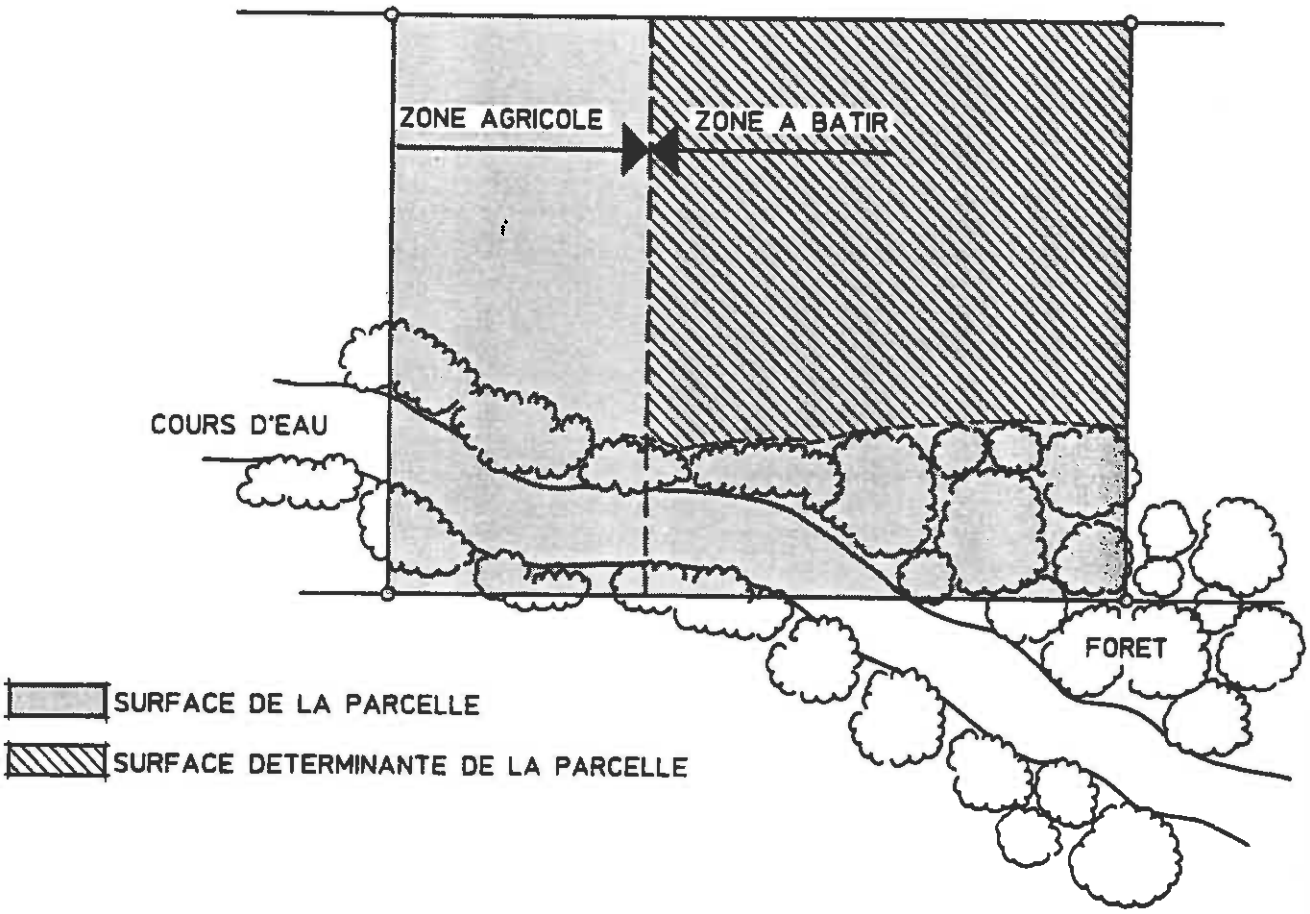

UTILISATION DU SOL

TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993

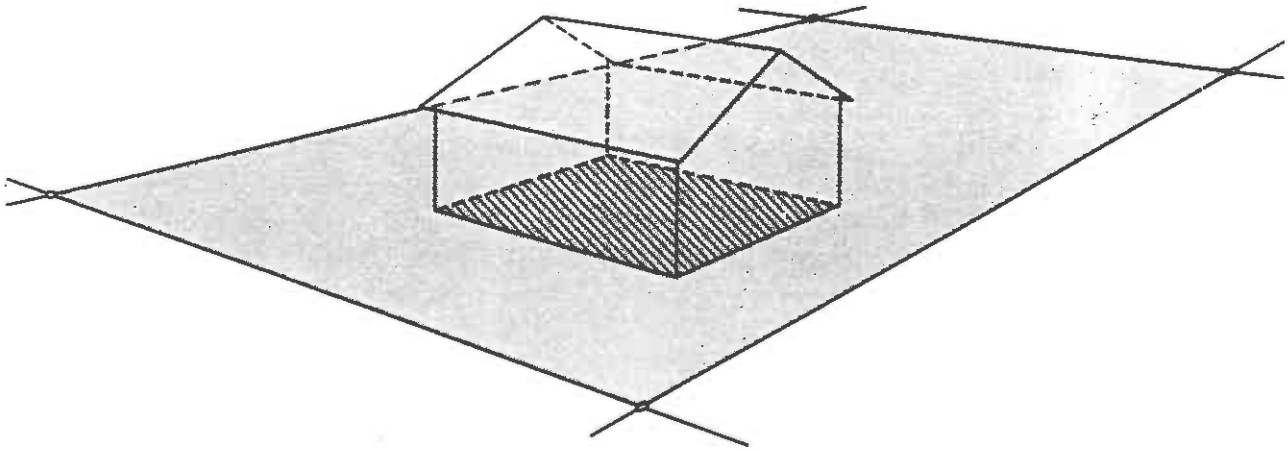

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER
art. 49 OCAT

1.3

SAT/avril 1993

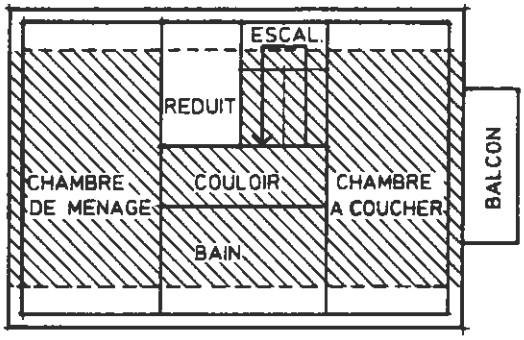

PLAN DES COMBLES AMENAGEES

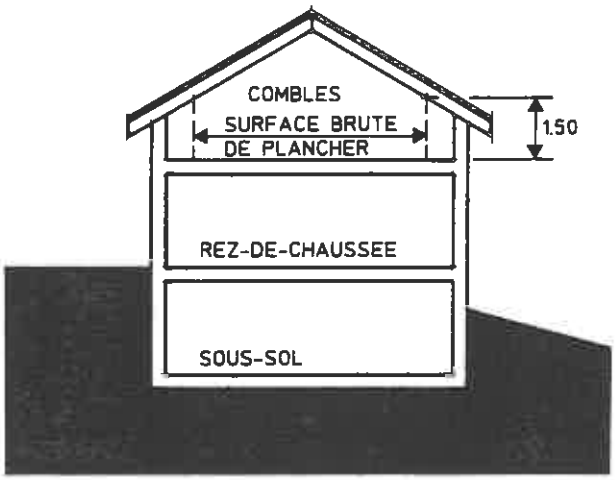

COUPE

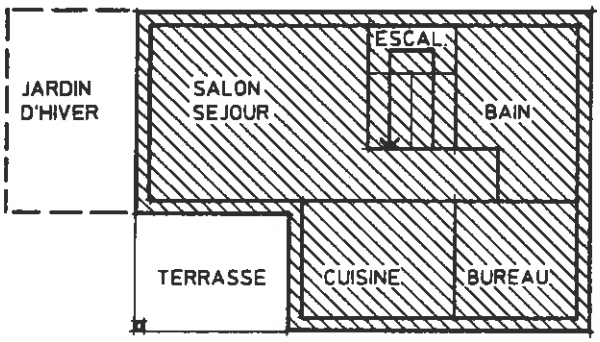

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:

SURFACE COMPTEE

SURFACE NON COMPTEE

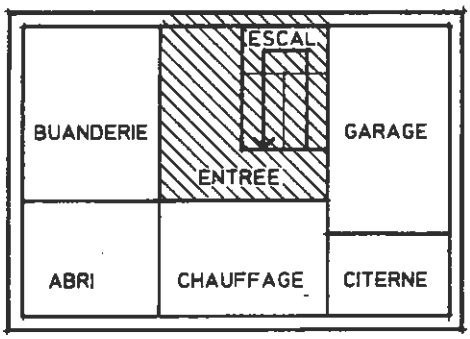

PLAN DU SOUS-SOL

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993

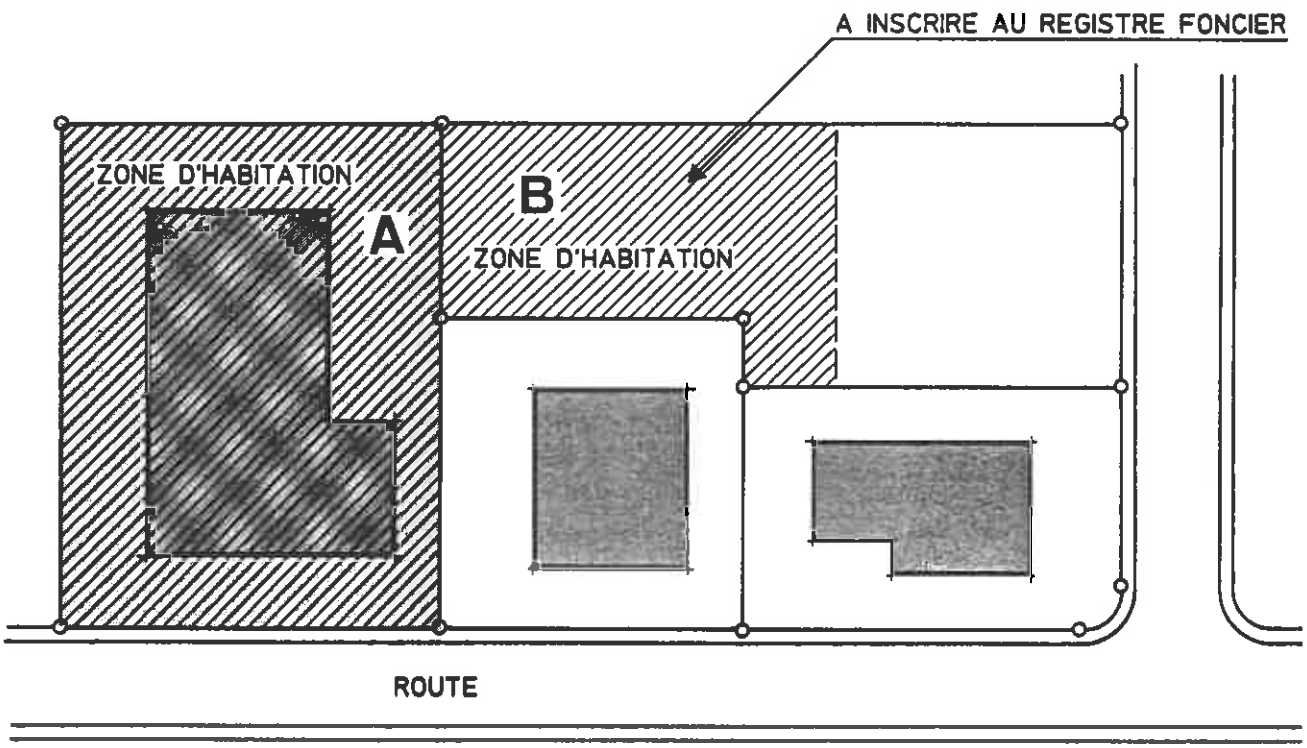

REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A

SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION SUR LA PARCELLE A

DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993

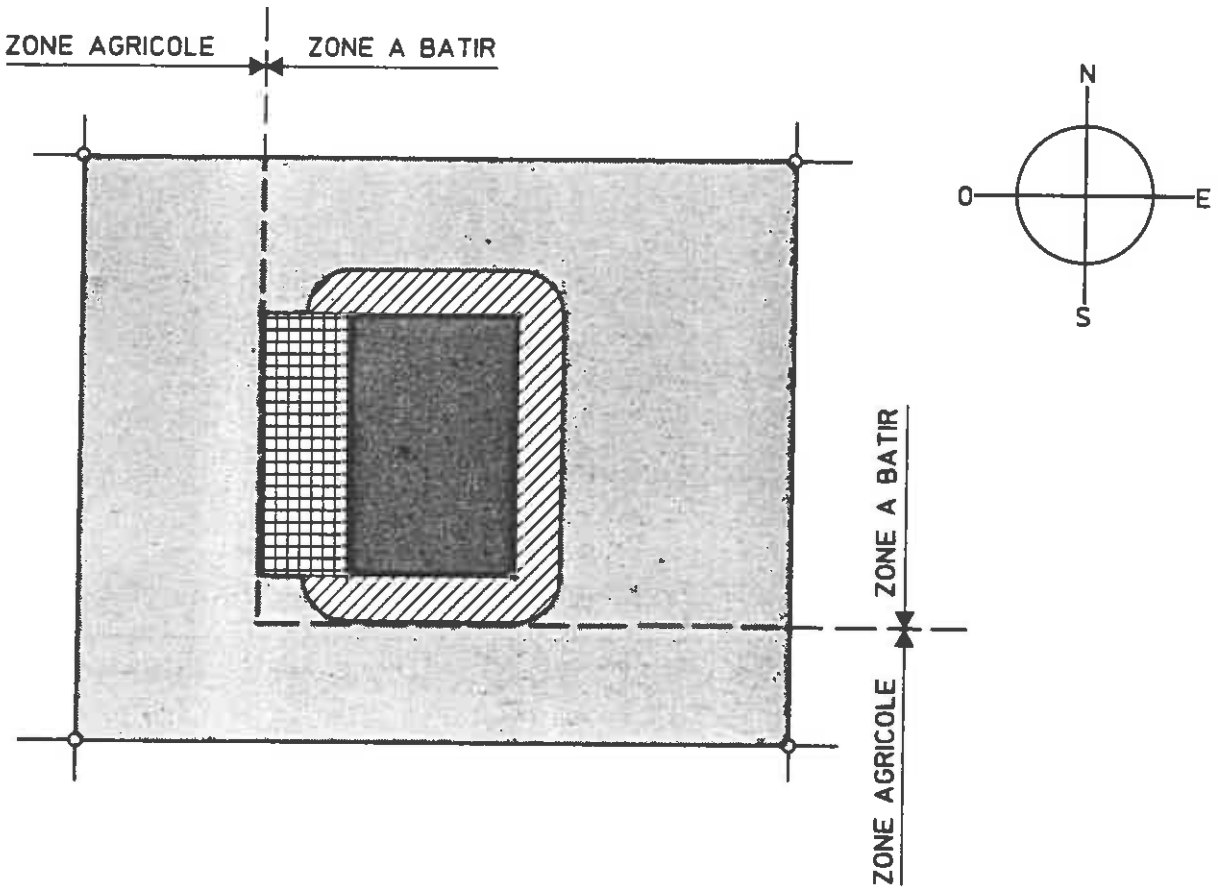

DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993

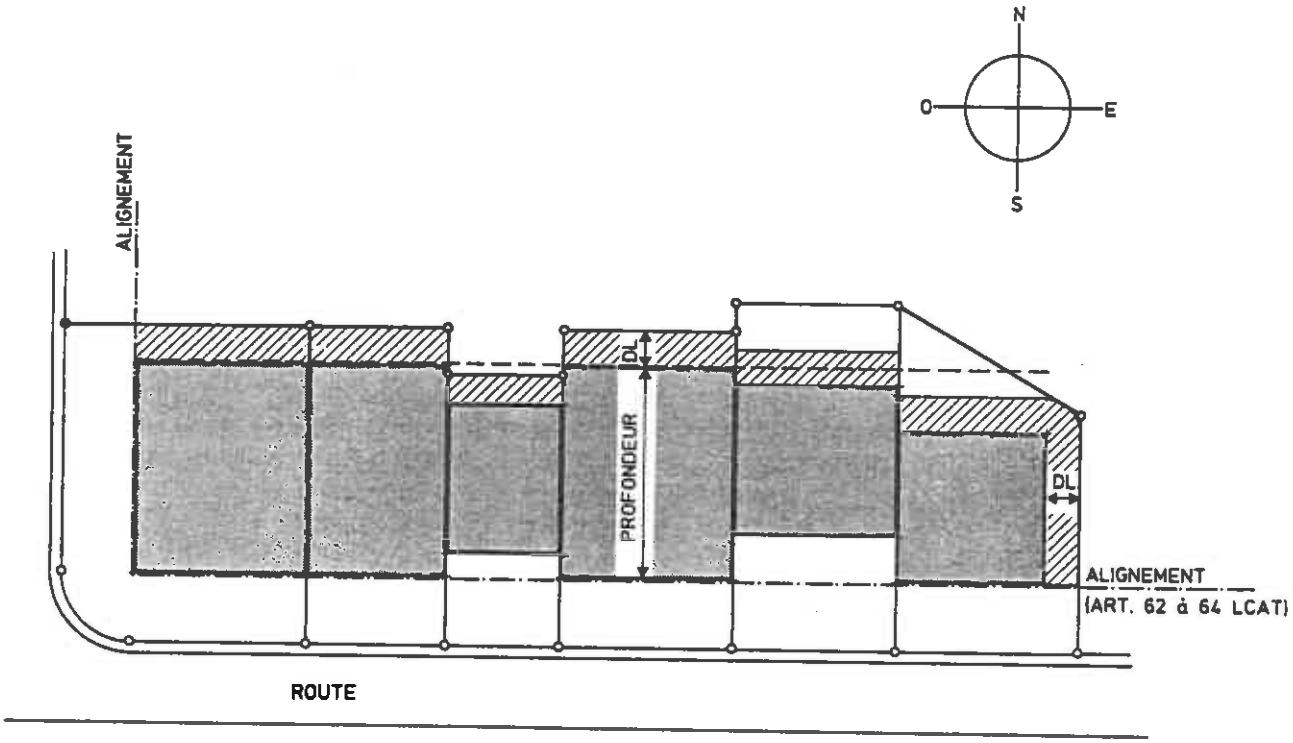

DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE
DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993

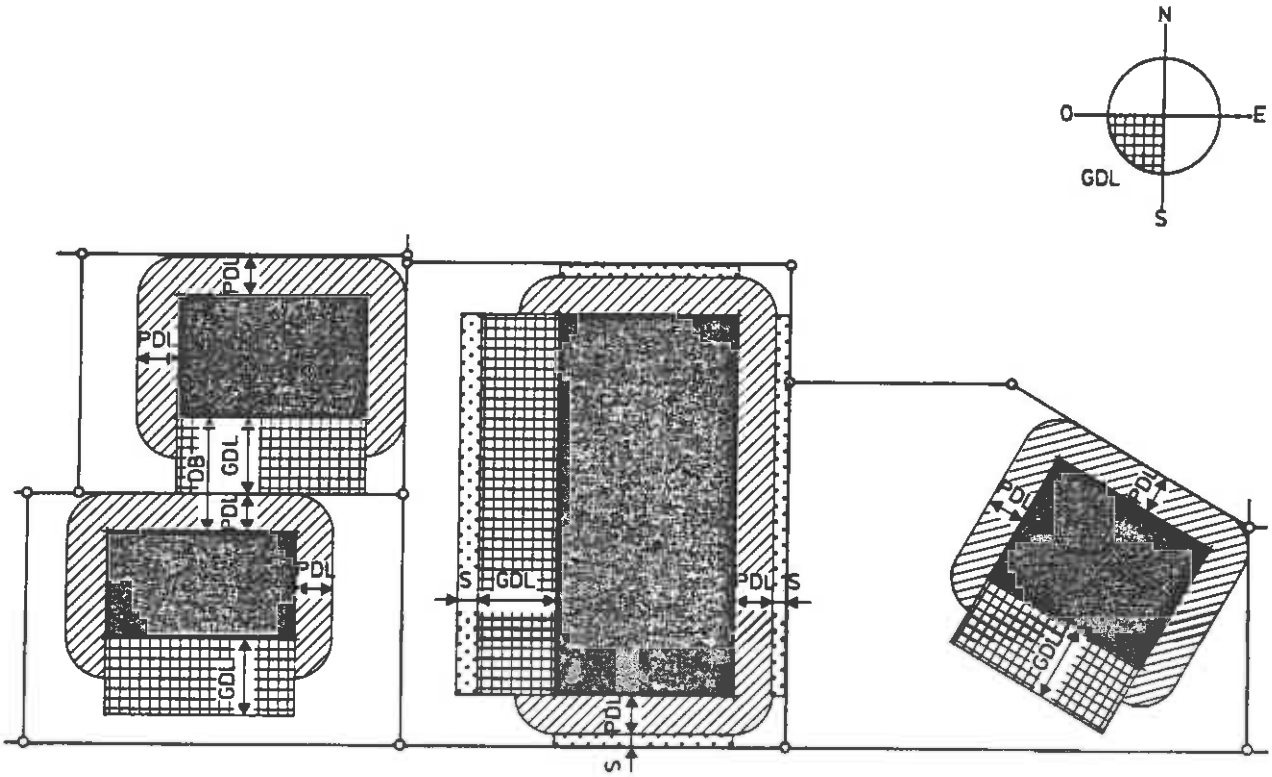

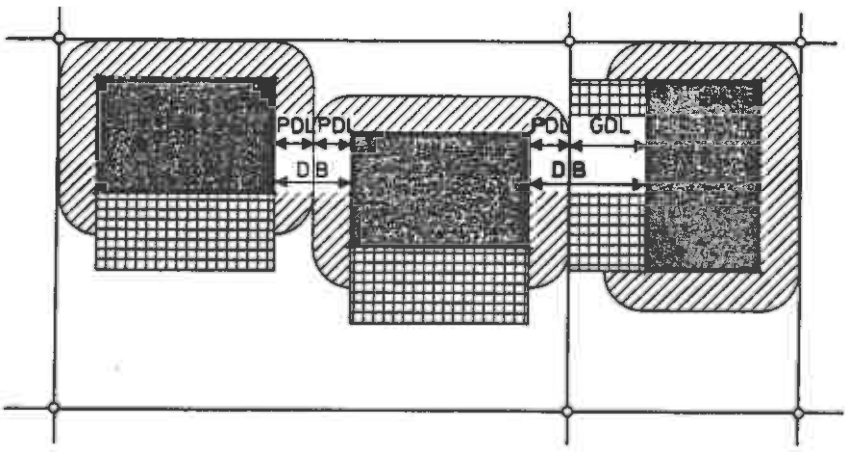

DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE
DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993

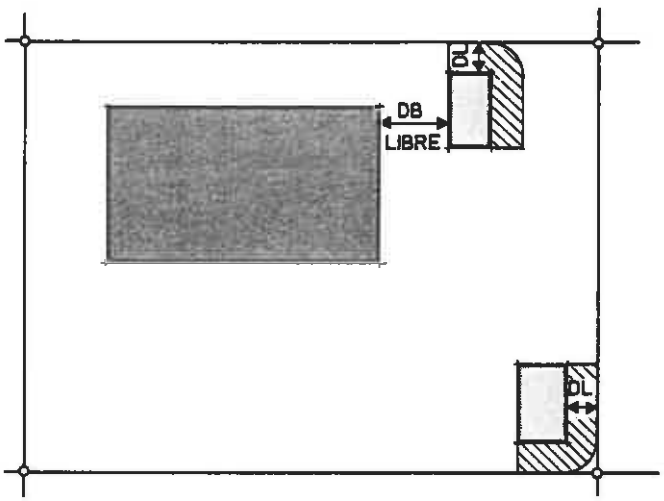

DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

BATIMENT PRINCIPAL

BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
- SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
- HAUTEUR MAX. 4.00 m
- SURFACE MAX. 60 m² } OU SELON RCC

} DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

2.5

SAT/avril 1993

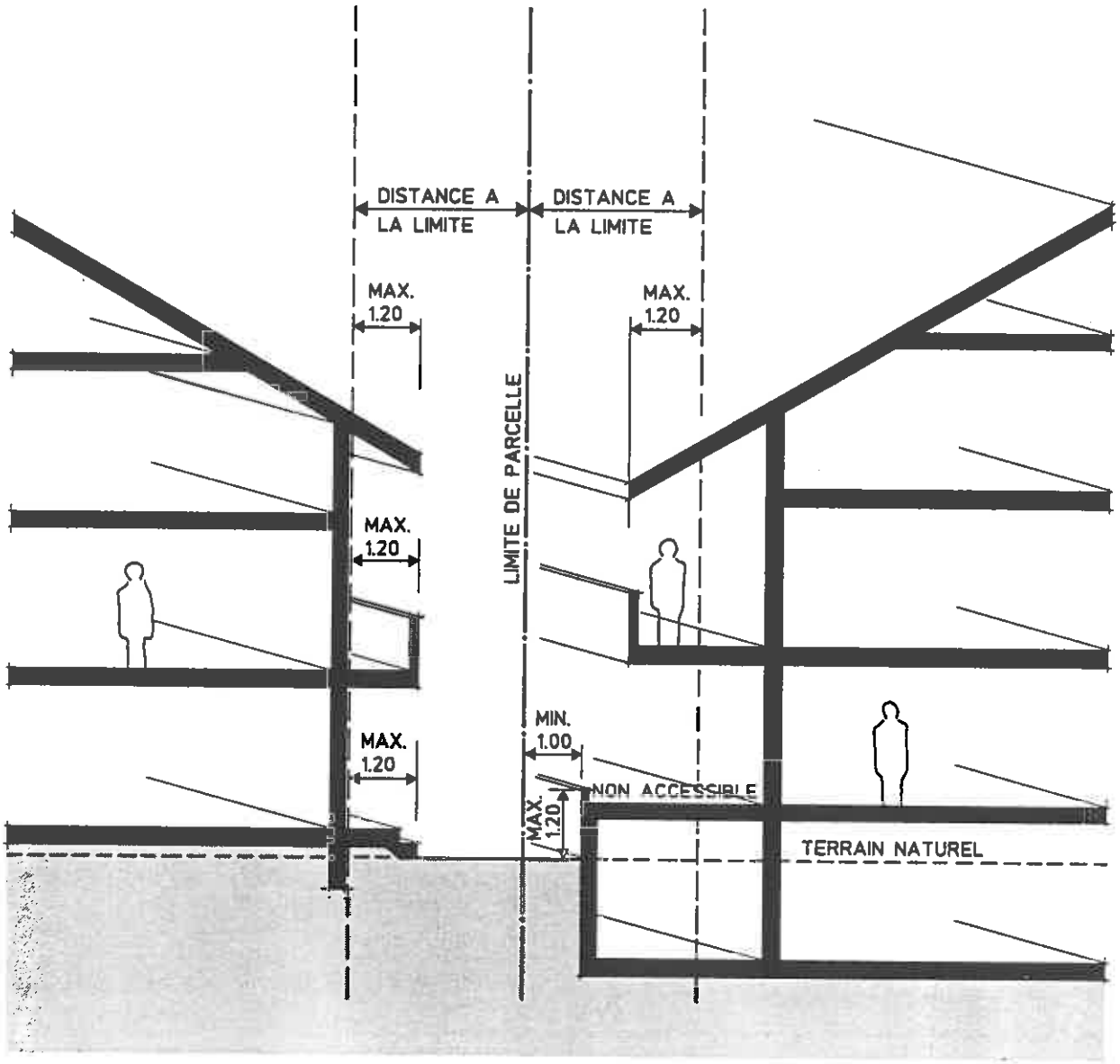

CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993

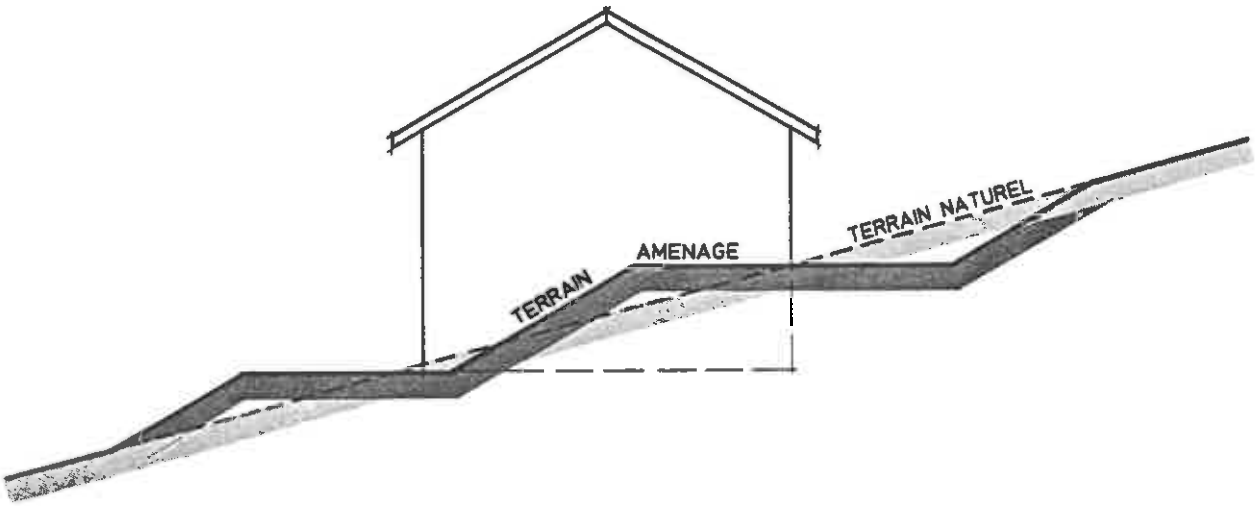

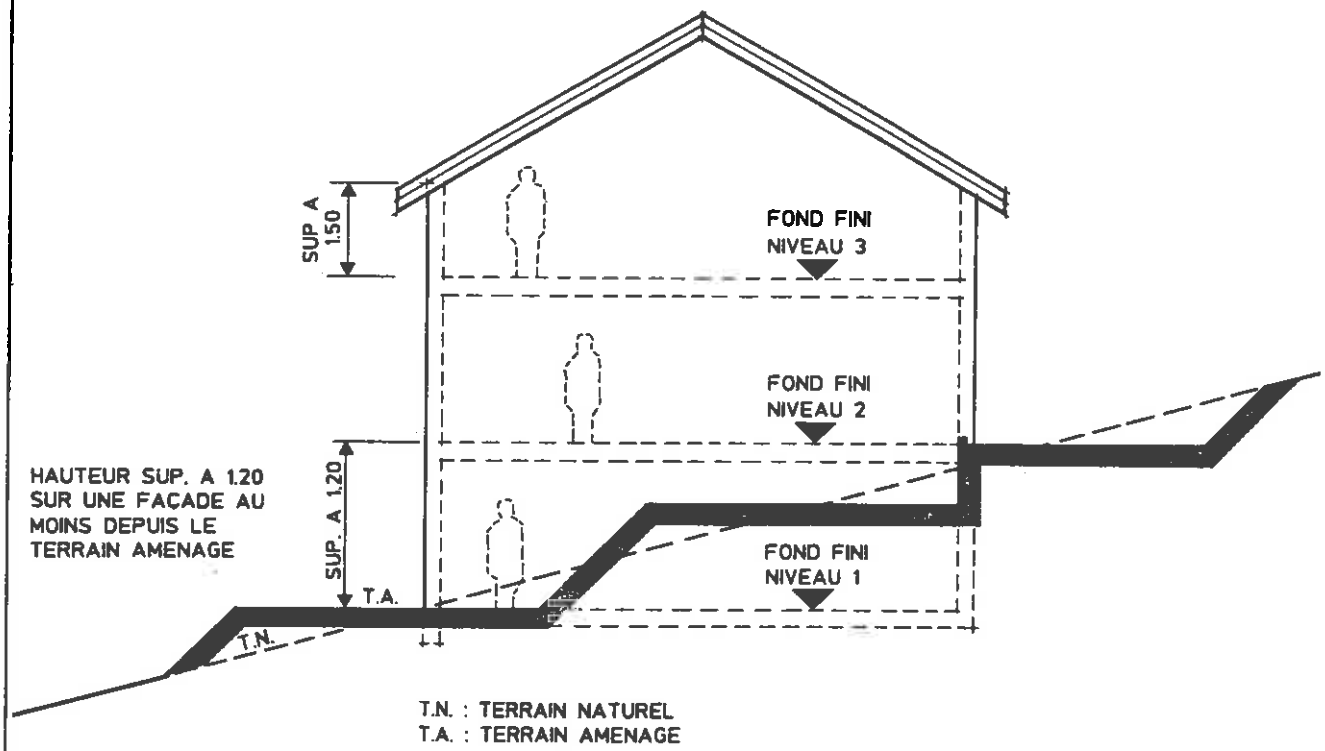

T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX (SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)

art. 63 OCAT

3.2

SAT/avril 1993

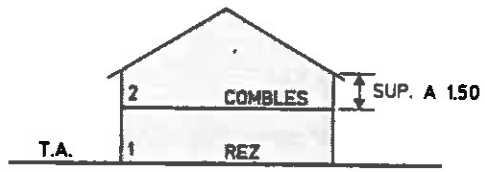

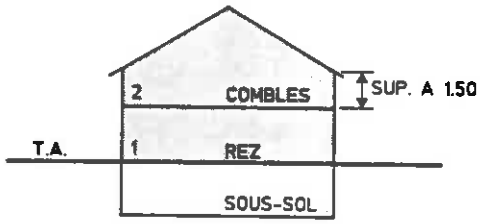

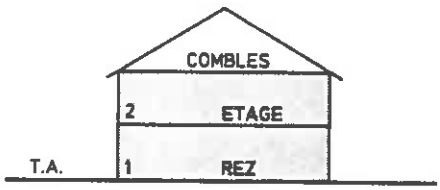

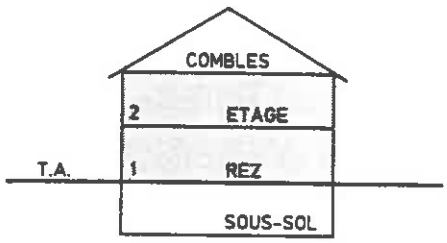

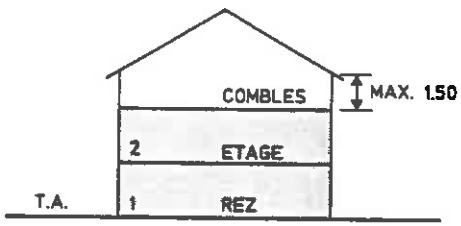

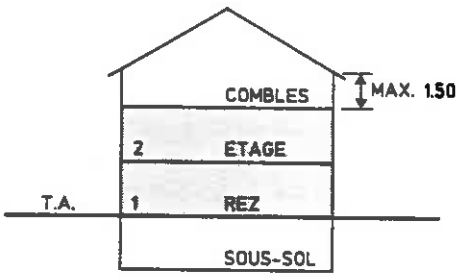

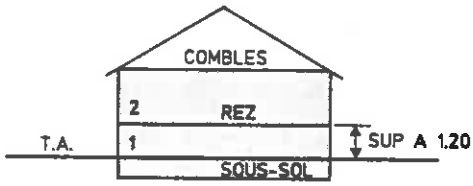

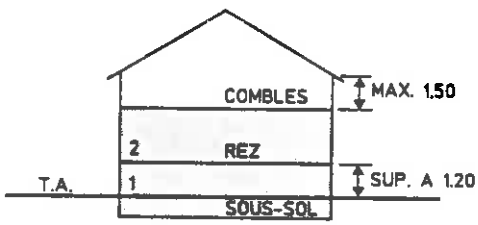

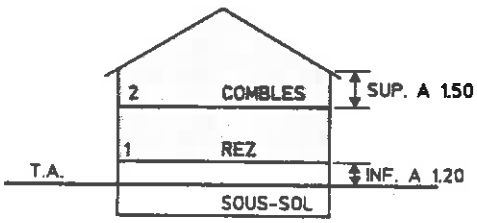

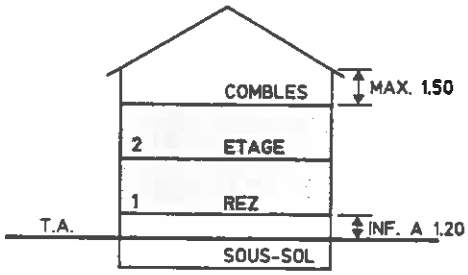

T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993

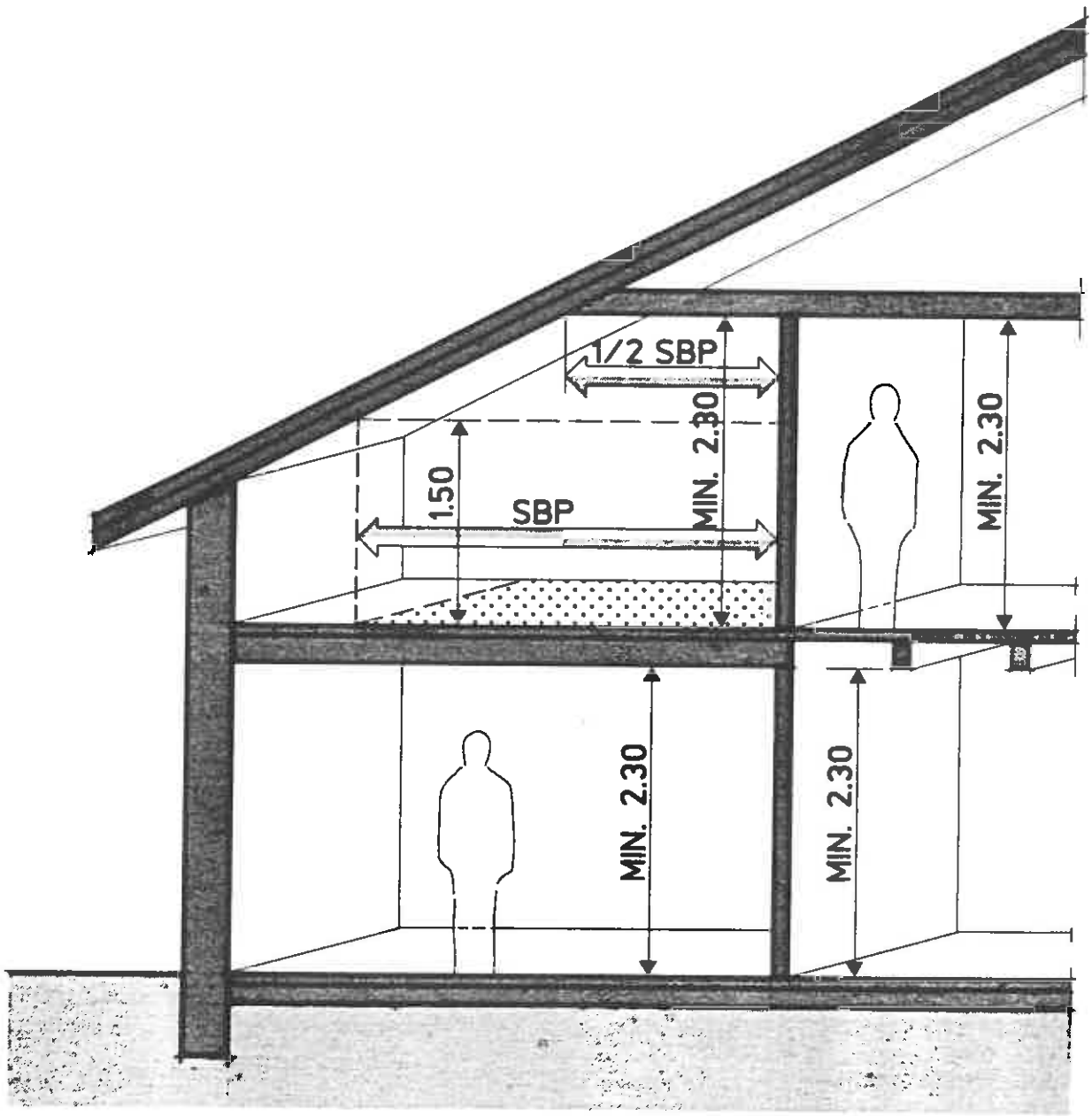

SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La **surface brute de plancher** (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993

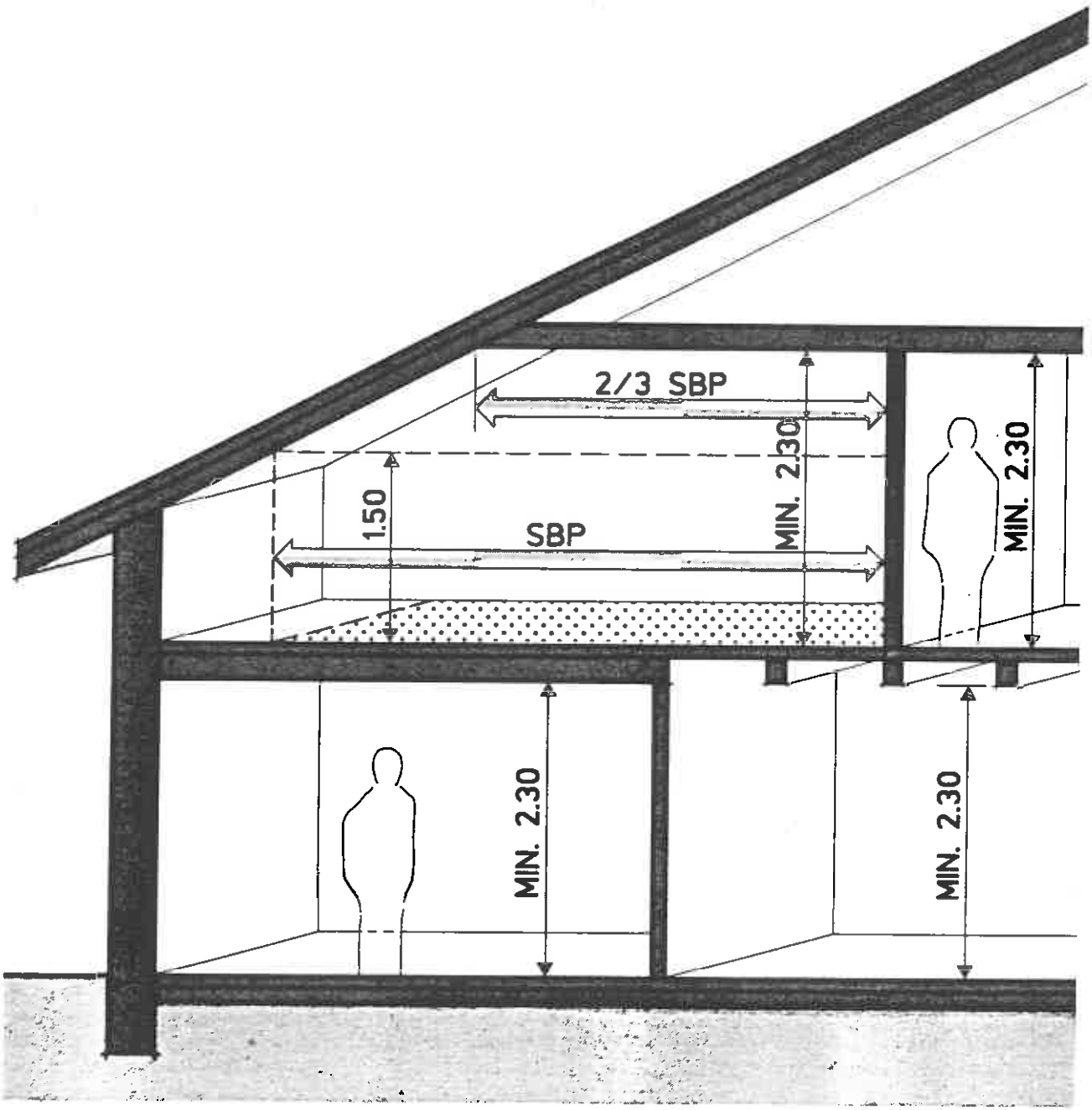

SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La **surface brute de plancher** (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.

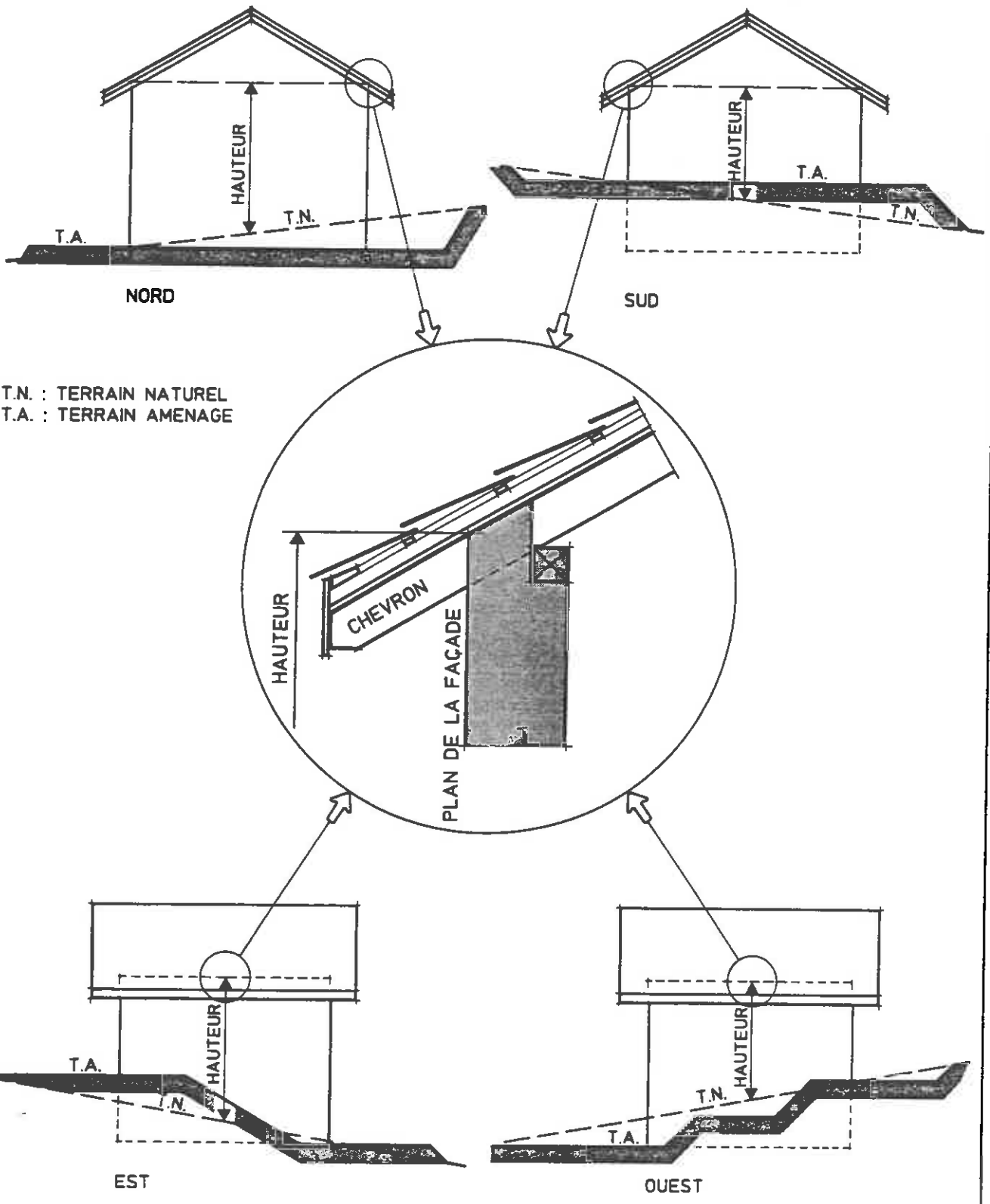

CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS)

art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.

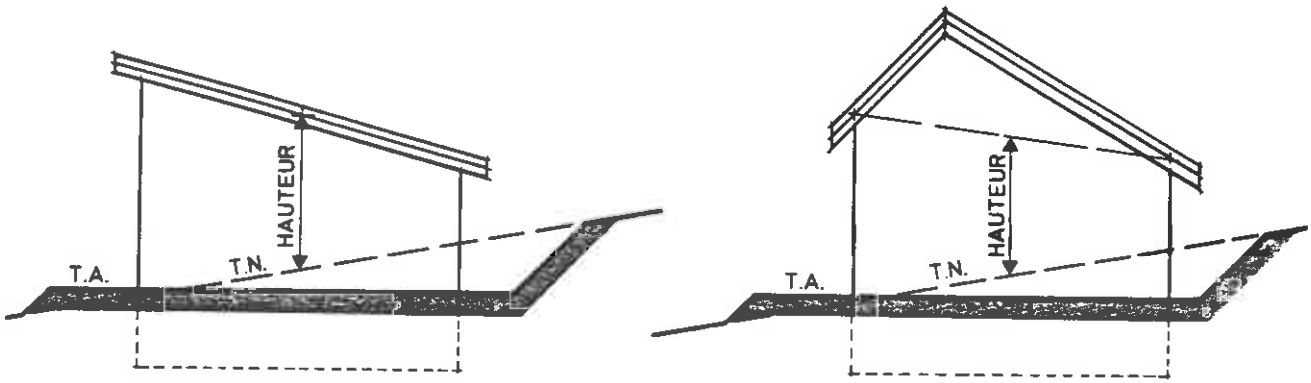

T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.

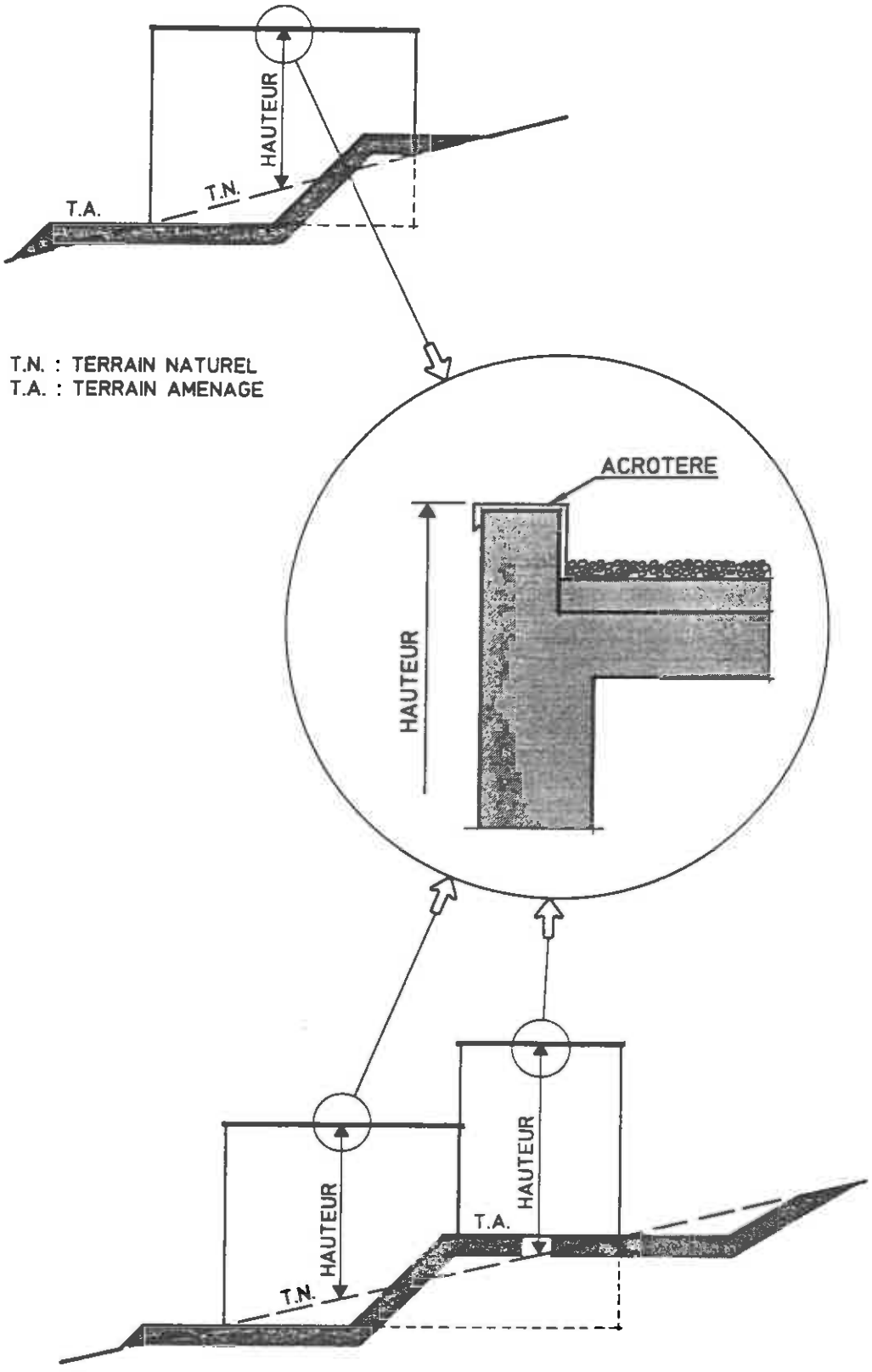

CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993

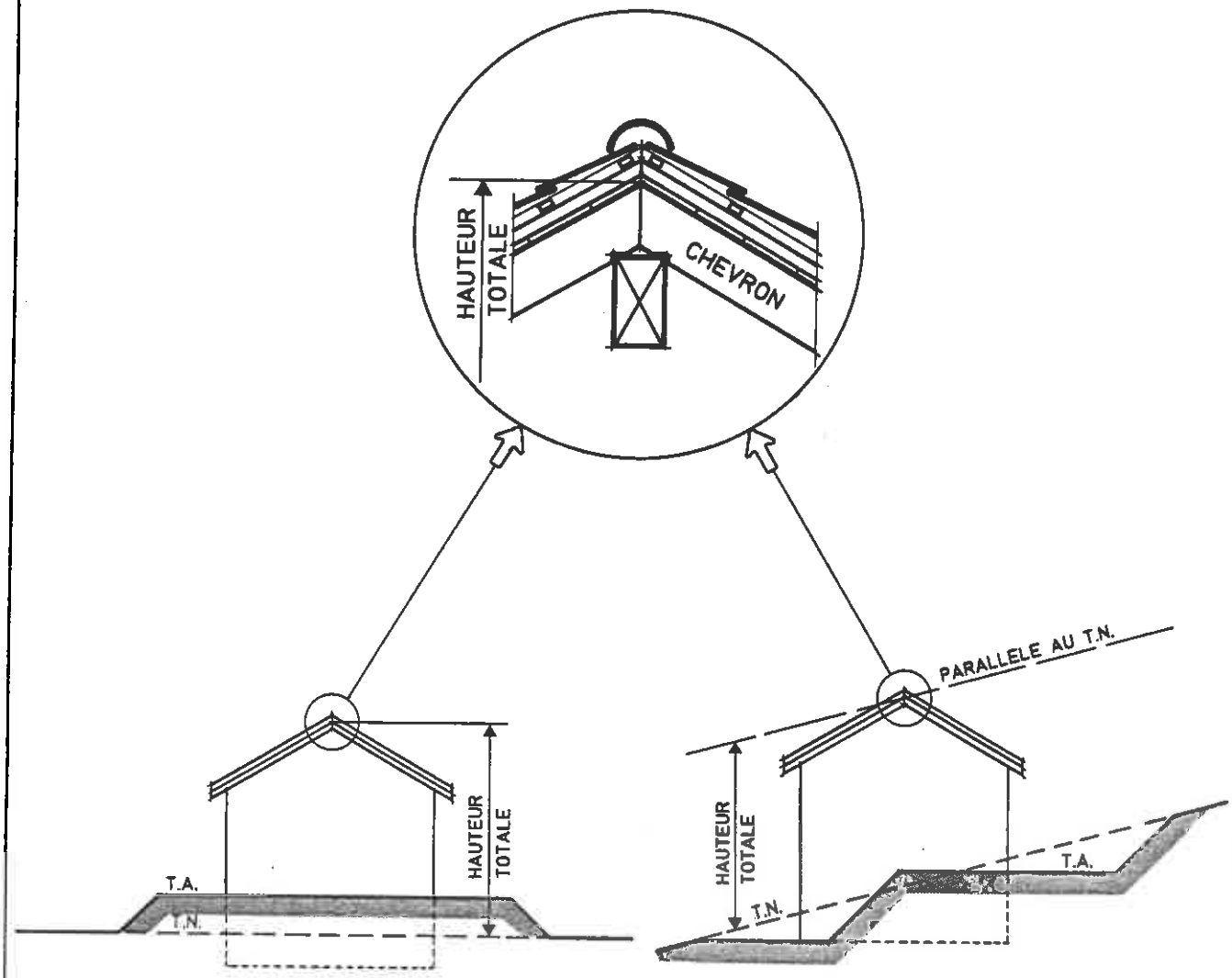

T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES, MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!

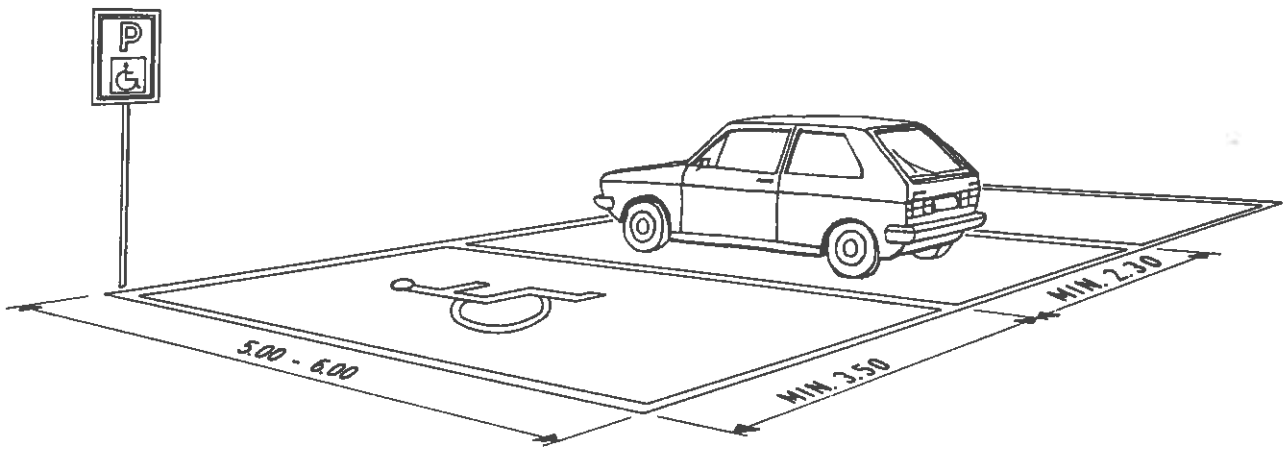

PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PORTES ET RAMPES
ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

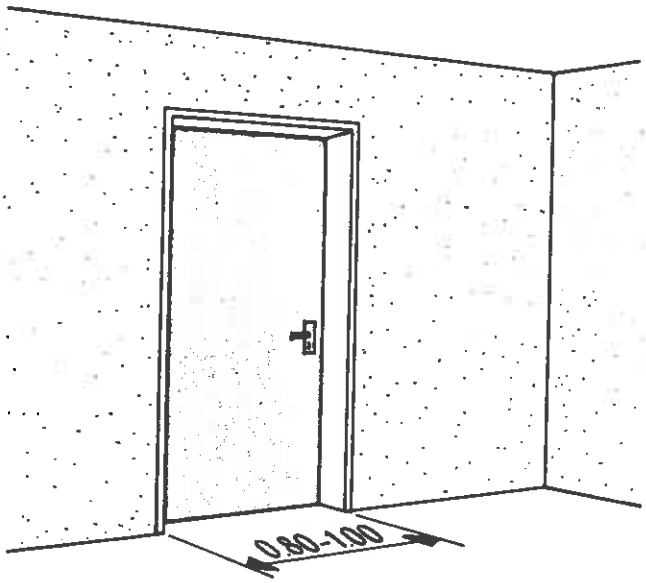

PORTE

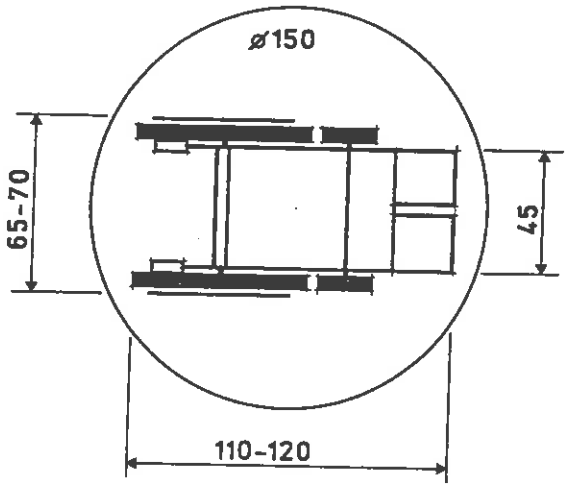

ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

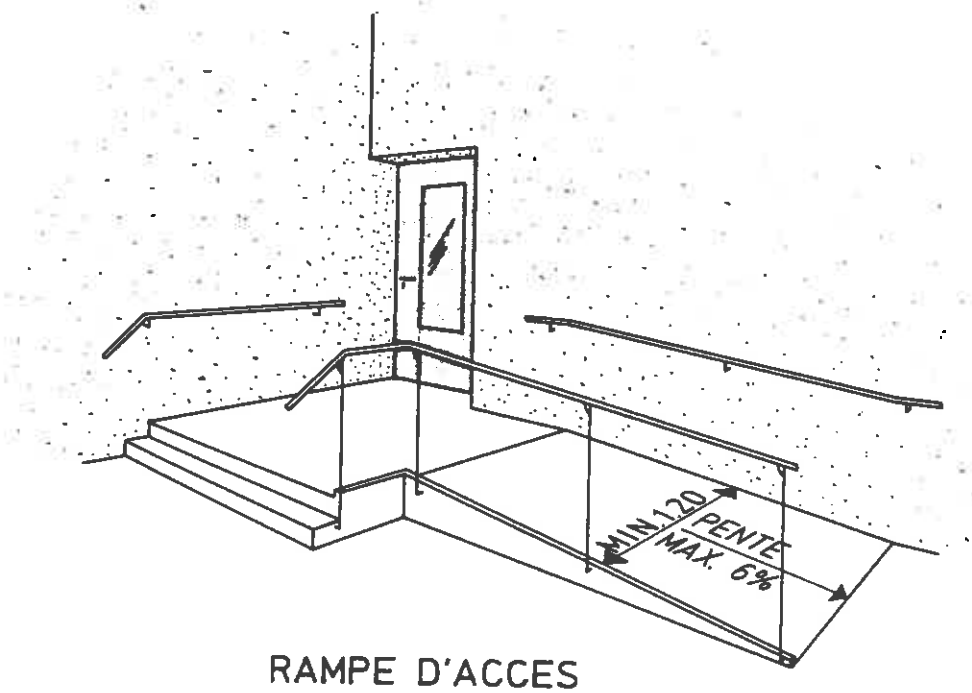

RAMPE D'ACCES

CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.

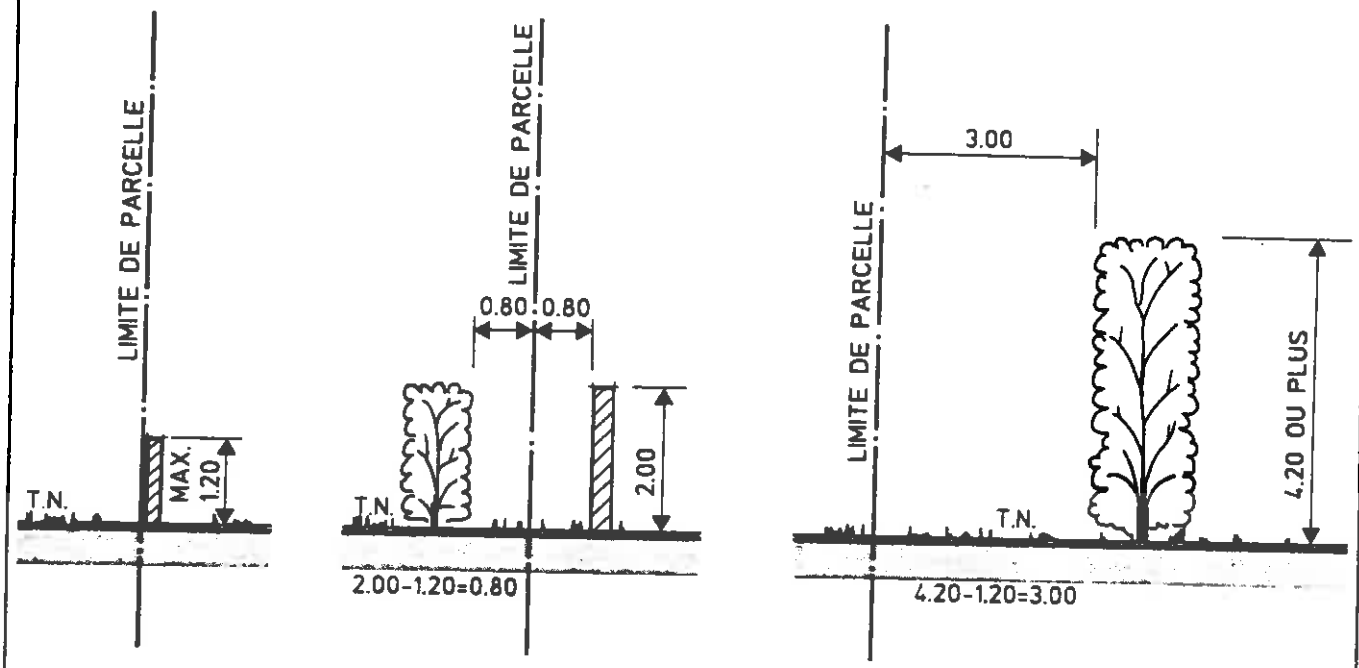

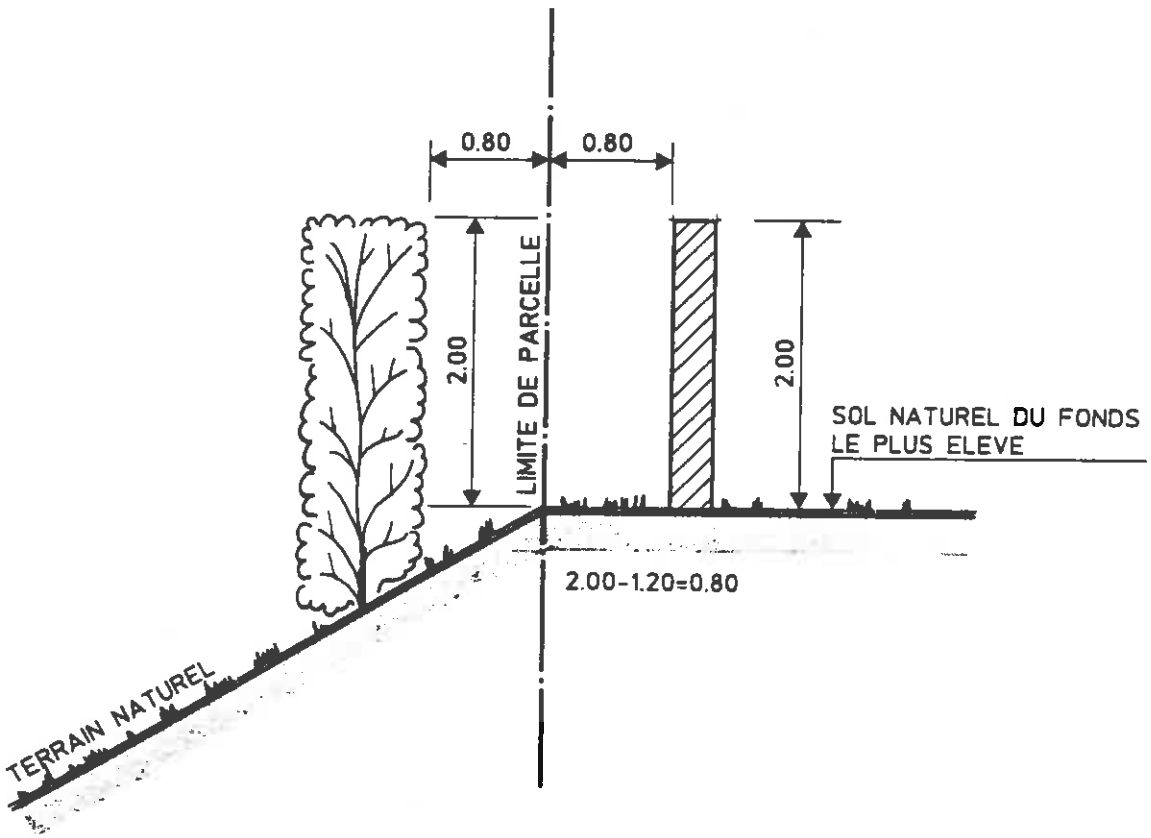

CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.

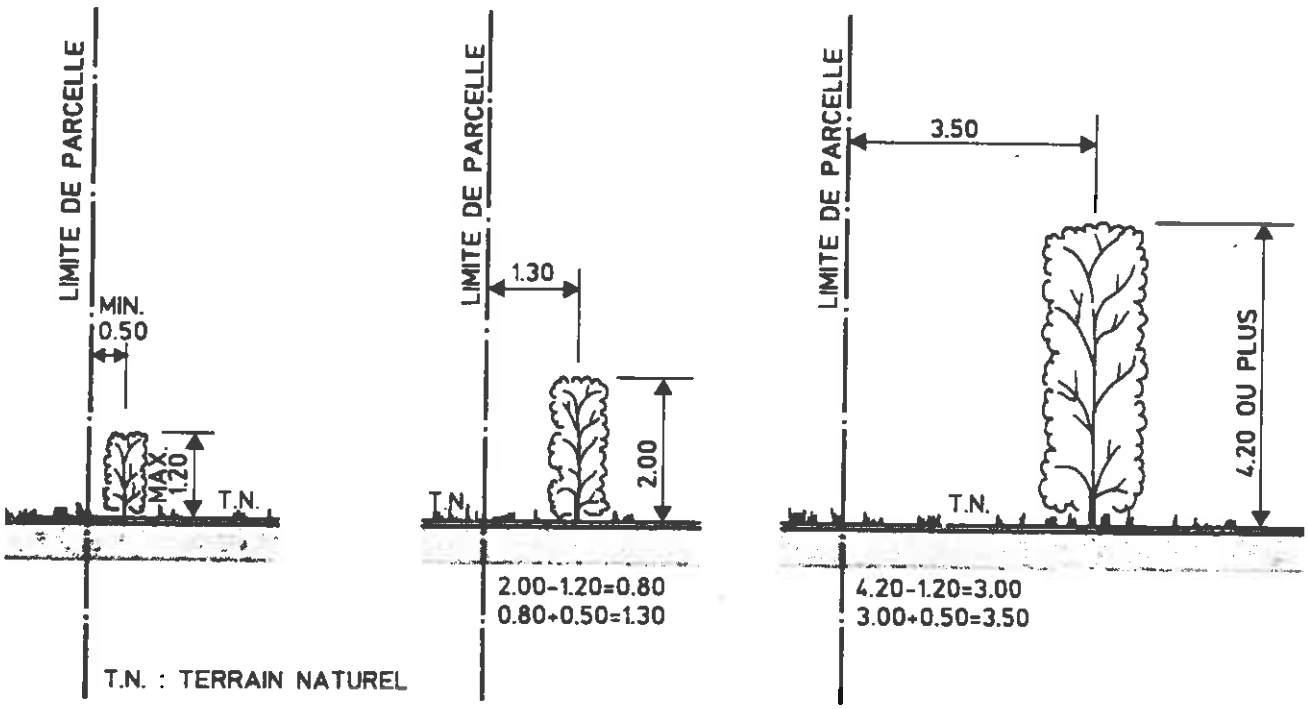

CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

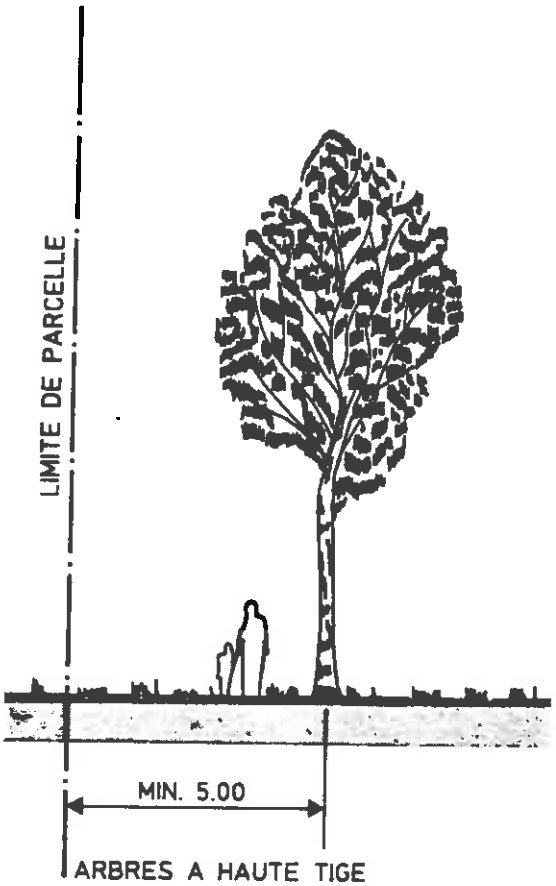

ARBRES A HAUTE TIGE

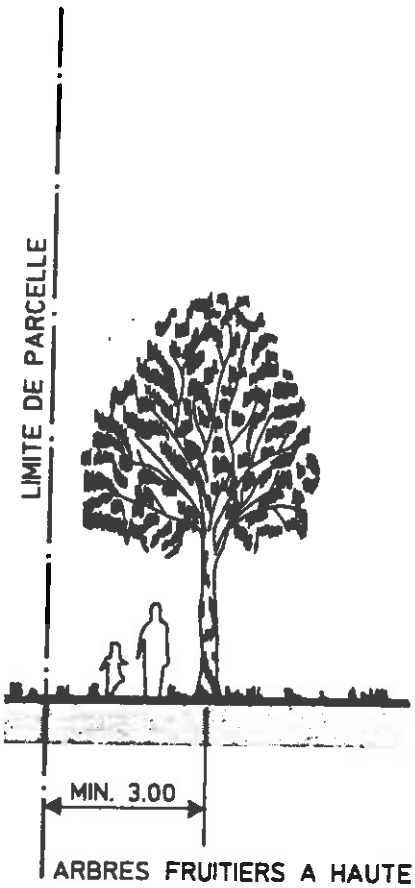

ARBRES FRUITIERS A HAUTE TIGE

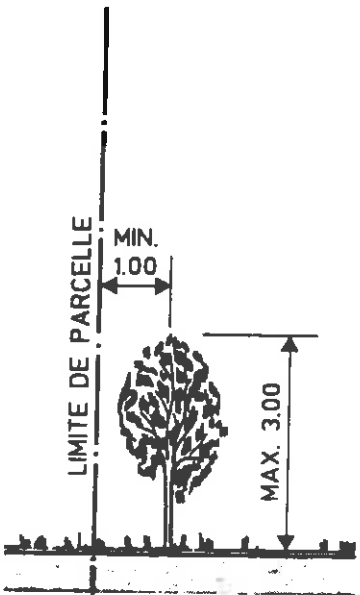

ARBRES FRUITIERS NAINS
ARBRES ORNEMENTAUX
ESPALIERS

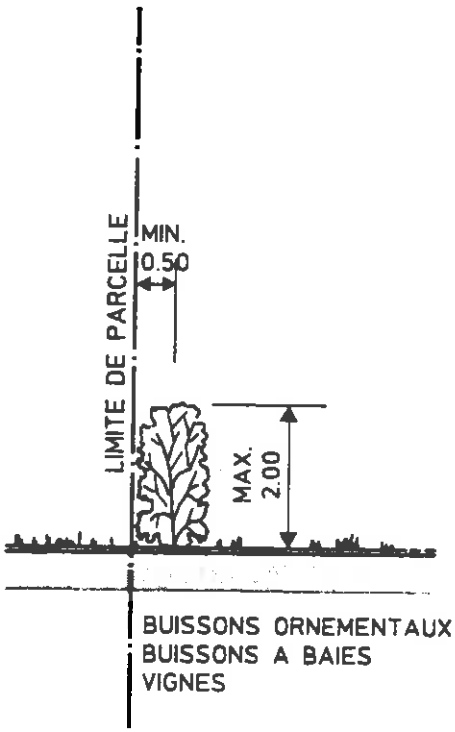

BUISSONS ORNEMENTAUX
BUISSONS A BAIES
VIGNES

CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

REMBLAIS
MURS DE SOUTENEMENT

art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993

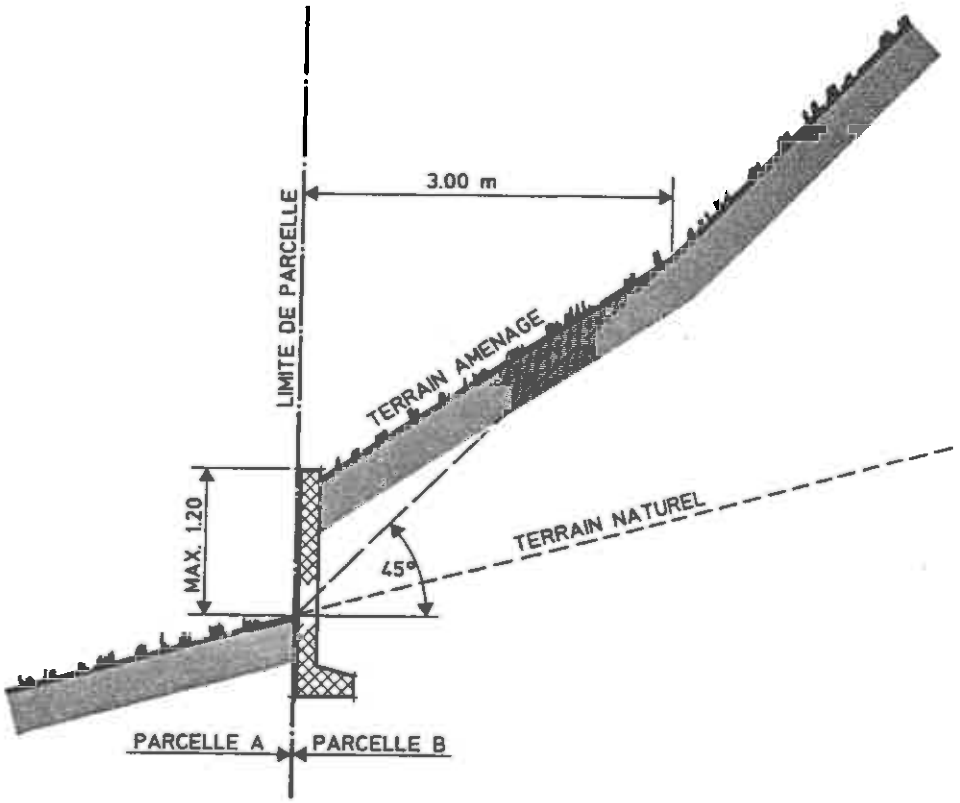

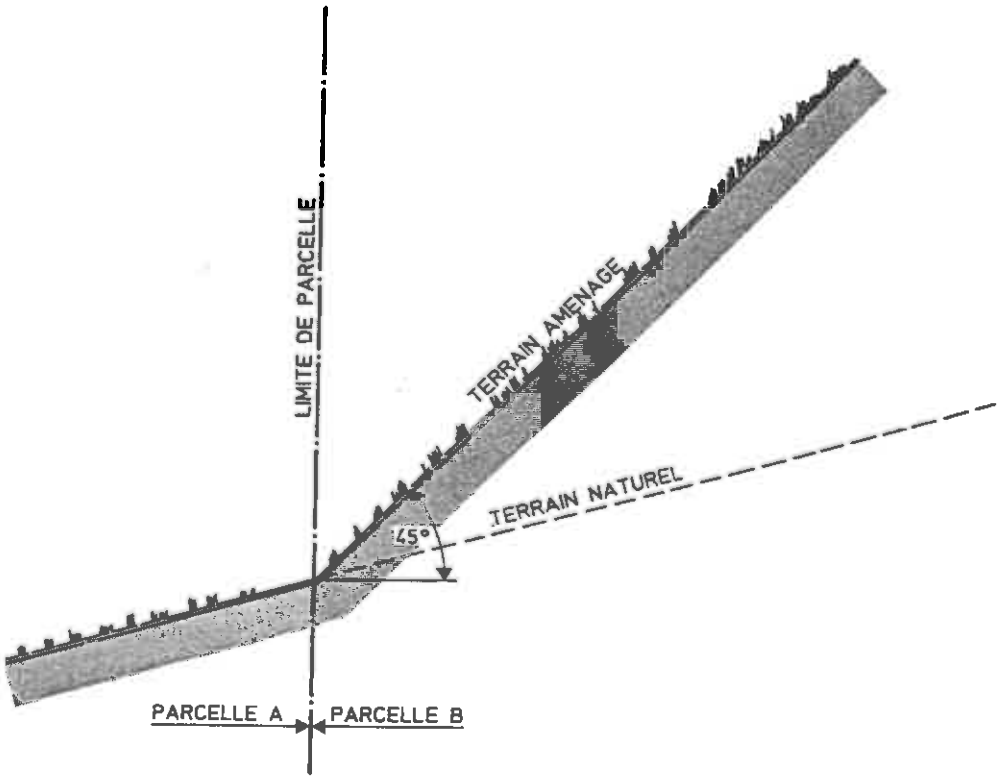

ANNEXE II

REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS : ETAT AU 30.09.1988

	Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ
26	VERMES						
	00 * village	Rég					*
	01 - église	E13	1967	1963	Rég		*
	02 - château de Raymontpierre				Rég		*
	03 - ancienne école	E22					*
	04 - ancienne cure	E09					*
	05 - Envelier : chapelle						*
	06 - ferme						*
	07 - ferme No 20						

ADRESSES UTILES

Renseignements et conseils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Office du patrimoine historique Hôtel des Halles Case postale 64 2900 PORRENTRUY 2 066 / 66.57.85	Service de l'aménagement du territoire r.des Moulins 2 2800 DELEMONT 066 / 21.52.34	Service des constructions r.du 23-Juin 2 2800 DELEMONT 066 / 21.53.91

ANNEXE III

DIRECTIVES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES HAIES

Les haies ont presque toujours tendance à s'étendre en largeur et à croître en hauteur. Il est donc nécessaire de les entretenir - afin de préserver les cultures voisines - et de veiller au maintien de leur diversité (buissons et bosquets sur une couche herbeuse intacte).

Quelques principes d'entretien

- Il est important de ne pas rabattre sévèrement une haie d'un seul coup mais de procéder à son entretien par tronçon (au maximum 50 - 80 m).
- Les travaux d'entretien doivent être adaptés aux diverses espèces. Ainsi, les espèces à croissance rapide, telles que les saules, les noisetiers, les frênes, les aulnes, etc., exigent une coupe plus sévère que celles à croissance lente (fusain, troëne, prunellier, aubépine, etc.).

Modes d'entretien

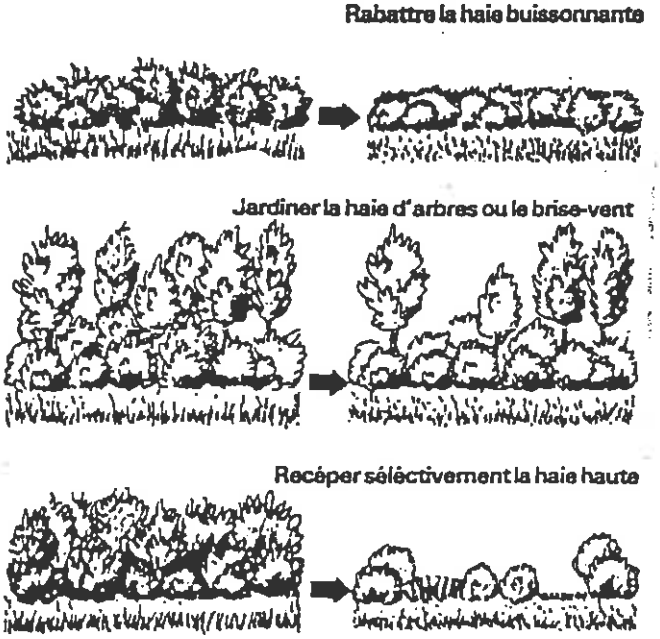

Les haies doivent être rabattues surtout latéralement lorsqu'elles prennent trop d'ampleur (il convient de couper les branches trop longues).

Une partie des arbres à hautes tiges est à éliminer, en épargnant toutefois, dans la mesure du possible, les chênes, les érables, les cerisiers, les noyers et les poiriers éventuels.

La haie doit être recépée sélectivement par tronçons, surtout en ce qui concerne les espèces à croissance rapide telles que les saules, les noisetiers, les frênes et les aulnes. On peut laisser plus d'ampleur aux espèces à croissance lente, telles que le fusain, le troëne, le prunellier, l'aubépine, etc., en tolérant des pousses d'environ 1,5 m.

Période d'entretien

Afin d'épargner au mieux la faune et la flore, il est préférable d'effectuer les travaux d'entretien pendant l'hiver, soit au cours des mois de décembre à mars.

En respectant ces principes d'entretien, il est possible :

- de contribuer au maintien de l'espace vital nécessaire à la faune et à la flore;
- d'appuyer efficacement la lutte biologique contre les parasites dans l'agriculture;
- d'améliorer le micro-climat (vent, chaleur);
- d'enrichir notre paysage.

ANNEXE IV

ZONES SENSIBLES AUX PHENOMENES NATURELS

Plan directeur sectoriel
Arrêté du Gouvernement no 881
du 20 décembre 1983

Echelle 1 : 50 000

LEGENDE

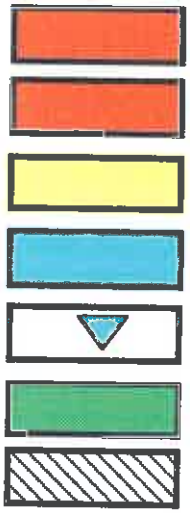

Zone de glissement possible

Zone à éboulement potentiel

Glissement caractérisé

Crue (débordement)

Débordements localisés (inondations localisées)

Remontée des eaux souterraines (RES)

Zone à trombes d'eau

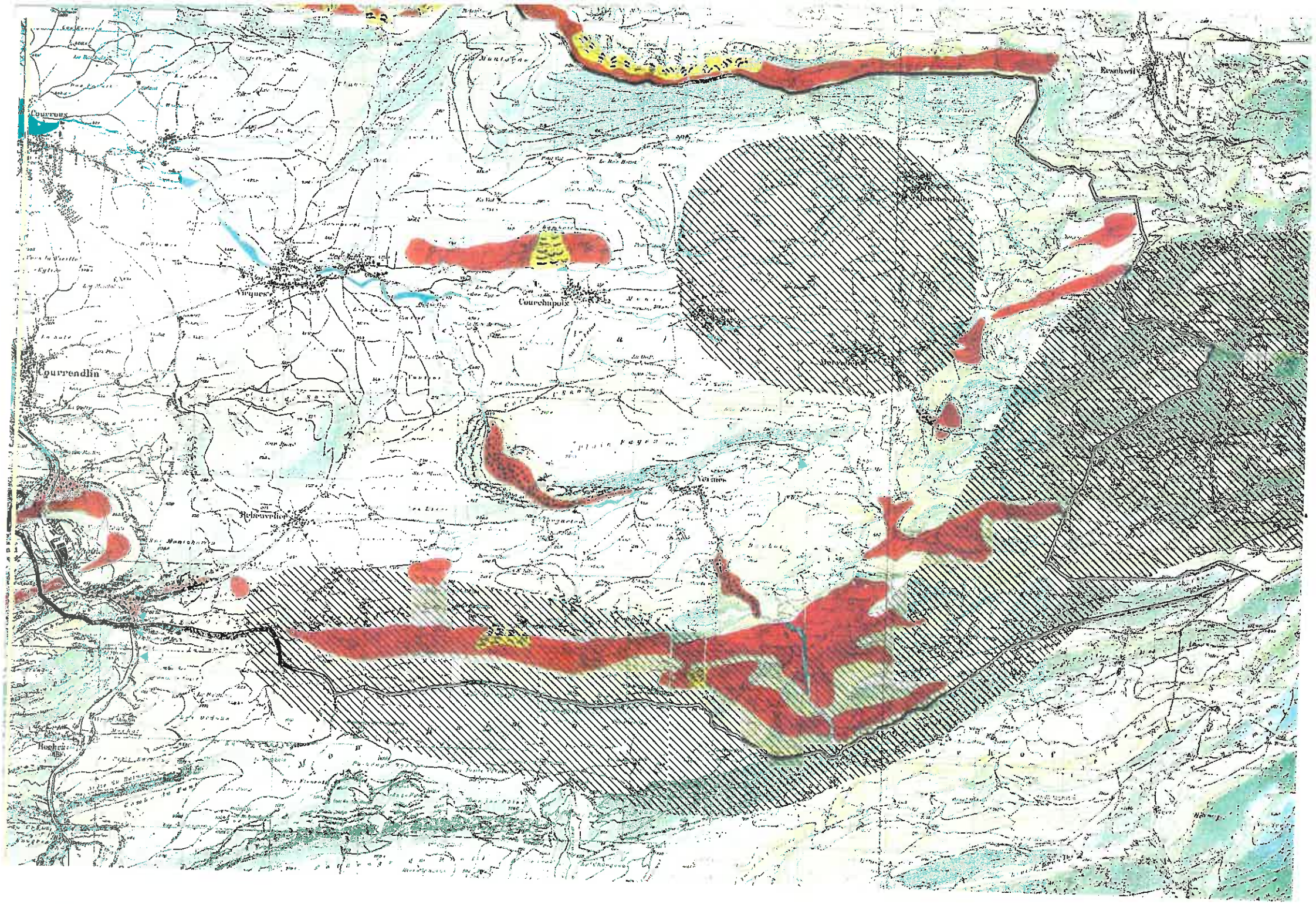
Courrous
Courrendlin
Virques
Courchapoix
Vermes
Rebeuvelier
Erschwil